Communauté d'agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune Elkargoa

PACTE DE GOUVERNANCE

DE LA COMMUNAUTÉ PAYS BASQUE

Manifeste pour un acte II
de la construction de la Communauté Pays Basque

Mandature 2020-2026

PROJET

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS : UN NOUVEAU PACTE POLITIQUE POUR UNE NOUVELLE MANDATURE .P. 1

I - FONDEMENTS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ : DES FONDEMENTS RENOUVELÉS p.5

1.1 - Des fondements historiques toujours actuels p.6

1.2 - Des fondements complétés à l'aune des dynamiques récentes et des futurs défis de la Communauté Pays Basque p.8
1.2.1 - Faire de la Communauté, un acteur majeur des politiques publiques de son territoire..... p.8
1.2.2 - Renforcer le lien Communauté, communes et usagers du territoire..... p.9
1.2.3 - Répondre aux défis de Demain par la mise en œuvre de la «Communauté sur mesure»...p.10

II - INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ : DES INSTANCES CONFORTÉES DANS LEURS RÔLES RESPECTIFS p.13

2.1 - Les principes communs de composition des instances de la Communauté..... p.14
2.1.1 - Concilier la représentation des populations et des territoires p.14
2.1.2 - Favoriser la parité pour une plus grande féminisation des instances de la Communauté .p.15
2.1.3 - Mobiliser le collectif des élus communautaires et municipaux p.15

2. 2 - Les instances délibératives de la Communauté : le Conseil communautaire et le Conseil permanent..... p.17
2.2.1 - Le Conseil communautaire, une instance inscrite dans un cadre règlementaire contraint.....p.17
2.2.2 - Le Conseil permanent, une vocation privilégiée d'espace d'échanges et de débat p.18

2.3 - Les instances exécutives de la Communauté : Présidence et Conseil exécutif p.18
2.3.1 - La Présidence, des attributions renforcées pour favoriser le fonctionnement de la Communauté p.18
2.3.2 - Un Conseil exécutif élargi, pour une meilleure prise en compte des territoires p.19

2.4 - Les instances de co-gestion de la Communauté : Commissions territoriales et organes de décision de structures partenariales p.20
2.4.1 - Les Commissions territoriales, instances de co-gestion du territoire p.20
2.4.2 - Les organes de décision de structures partenariales, instances de co-gestion des compétences.....p.22

2.5 - Les instances de co-construction de la Communauté : Commissions thématiques, Conférence des Maires, Biltzar et Conseil de Développement p.23
2.5.1 - Les Commissions thématiques : instances au service de la structuration des politiques publiques p.23
2.5.2 - La Conférence des Maires et le Biltzar : instances garantes de l'équilibre territorial et du respect de la souveraineté des communes p.24
2.5.3 - Le Conseil de Développement : instance participative de la société civile à la vie de la Communauté p.24

III - ORGANISATION ET ACTION DE LA COMMUNAUTÉ : ENTRE EXIGENCE D'EFFICACITÉ ET GARANTIE DE PROXIMITÉ p.29

3.1 - Une organisation et une action fondées sur des principes d'unité et de territorialisation d'intervention de la Communauté ..... p. 30

3.2 - Une organisation et une action structurées sur un triptyque Politiques publiques - Territoires - Proximité p.30
3.2.1 - Une logique « politiques publiques et métiers »..... p.31
3.2.2 - Une logique « territoires et secteurs d'interventions » p.31
3.2.3 - Une logique « proximité et implantation multisite » p.31

3.3 - Une organisation et une action au service de la construction d'une «Communauté sur mesure» p.32

3.4 - Une organisation et une action au service d'un partenariat privilégié avec les acteurs du territoire Pays Basque p.33

ANNEXES p.35

- Annexe n° 1 : Carte des pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque p.37
- Annexe n° 2 : Recueil des compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et intérêt communautaire associé p.41
- Annexe n° 3 : Schéma d'organisation et de fonctionnement des instances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.....p.63
- Annexe n° 4 : Population légale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ventilée par pôle territorial au 1er janvier 2019.....p.67
- Annexe n° 5 : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque...p.71
- Annexe n° 6 : Principes et modalités de composition du Conseil permanent.....p.77
- Annexe n° 7 : Principes et modalités de composition du Conseil exécutif p.81
- Annexe n° 8 : Processus de composition des instances de la Communauté p.85
- Annexe n° 9 : Principes et modalités de composition des Commissions territoriales.....p.89

PROPOS INTRODUCTIFS

Un nouveau pacte politique
pour une nouvelle mandature

Issue d'une mobilisation collective sans précédent du territoire, **la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est accompagnée de l'adoption d'un Pacte de gouvernance fondateur**, garant des principes constitutifs de celle-ci et approuvé à l'unanimité par l'Assemblée communautaire en janvier 2017.

Les trois premières années d'action de la Communauté, qui auront notamment permis de parachever le processus de fusion, **les nouvelles perspectives esquissées par les travaux du Projet communautaire** et **les évolutions du cadre règlementaire** appellent à renouveler les termes du Pacte de gouvernance de la Communauté Pays Basque.

Le Pacte de gouvernance de la Communauté Pays Basque ne doit pas être appréhendé au sens de l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (issu de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique). En effet, et outre les enjeux calendaires posés par ses modalités d'adoption, le contenu et la portée du pacte au sens du CGCT sont centrés sur le fonctionnement quotidien de l'intercommunalité.

Or, le Pacte de gouvernance de la Communauté Pays Basque est avant tout **l'expression politique du projet de construction de la «Communauté sur mesure»**, qui lie la Communauté et ses communes membres. A ce titre, il traduit l'affirmation d'une triple ambition pour le Pays Basque :

- **bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires,**
- **maintenir et renforcer les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales,**
- **construire une «Communauté sur mesure» pour relever les Défis de Demain**.

Faisant sien les principes fondateurs du pacte originel, l**e Pacte de gouvernance 2020-2026 s'inscrit dans le nouveau chapitre qui s'ouvre pour l'histoire de la Communauté Pays Basque** en proposant de faire évoluer la gouvernance, entendu au sens :

- de **ses fondements politiques,** amenés à être renouvelés (I),
- de **ses instances constitutives,** dont les rôles respectifs sont renforcés (II)
- de **son organisation et de son fonctionnement,** qui se structurent entre exigence d'efficacité et garantie de proximité (III).

Chacune de ces trois dimensions forme l'ossature du Pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

I - FONDEMENTS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

Des fondements renouvelés

1.1 - DES FONDEMENTS HISTORIQUES TOUJOURS ACTUELS

Par son contenu, le Pacte de gouvernance tel qu'entendu en 2017 par les élus du Pays Basque est **« constitutif »** de la Communauté, au sens où :

- **il a été le garant de la confiance entre les 10 intercommunalités fusionnées.** «*À l'issue d'un long et fructueux travail collectif, qui n'a probablement connu semblable mobilisation sur aucun autre territoire en France, se dessinent au travers de la création de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, un projet et une vision partagée de l'avenir commun de nos 158 communes représentant près de 300.000 habitants. La nécessité de retranscrire les principes et l'ambition commune qui ont prévalu à sa création, pour les faire vivre, s'est imposée comme une évidence. Le Pacte de Gouvernance se veut le garant de ces acquis*».

- **il a permis de porter la Communauté sur ses fonts baptismaux,** en posant les premières pierres de cet édifice, et notamment :

  - **ses objectifs** :
    - «*améliorer les relations entre les diverses composantes du Pays Basque,*
    - *identifier et mettre en œuvre des réponses collectives aux enjeux de son développement,*
    - *conduire des politiques publiques ambitieuses, avec une volonté de réciprocité et de solidarité entre le Littoral et les divers territoires de l'Intérieur*».

  - **ses principes** servant de socle à la réalisation des ambitions de la Communauté :
    - «*la représentativité des territoires*», par l'association de chacun des territoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ;
    - «*la solidarité*» pour un développement harmonieux de la Communauté ;
    - «*l'équité*» entre les territoires pour une action efficace pour le développement et la gestion des services publics sur l'ensemble du territoire ;
    - «*la subsidiarité*» par la mise en place d'une territorialisation des politiques publiques, pour assurer des services.

  - **ses principales instances,** en déterminant pour chacune d'entre elles, son rôle, ses modalités de composition et de fonctionnement, ses attributions et tout particulièrement :
    - le Conseil communautaire, assemblée plénière composée d'élus communautaires titulaires et suppléants, qui débat et délibère sur l'ensemble des attributions de la Communauté (à l'exception de celles qu'il a décidé de déléguer à la Présidence et au Conseil permanent),
    - le Conseil permanent, assemblée restreinte composée de la Présidence et de membres élus par le Conseil communautaire, qui débat et délibère sur les attributions confiées par le Conseil communautaire,
    - le Conseil exécutif, instance composée de la Présidence et des membres du Conseil permanent ayant reçu une délégation de la Présidence, chargée d'échanger et de préparer les décisions prises par les deux instances délibératives de la Communauté.

  - **ses compétences** et son champ d'intervention, déterminé et évolutif en raison même du cadre juridique de l'intercommunalité et du processus de fusion de la Communauté :
    - déterminé : compétences obligatoires,
    - évolutif : compétences optionnelles et facultatives.

  - **son organisation territoriale**, qui «*dans un souci de performance de l'action publique, repose sur une gestion du territoire à trois niveaux*» :

    - ***«un niveau d'administration centrale»***, chargé de la définition et de la mise en œuvre des projets communautaires stratégiques et de la gestion des services supports et d'ingénierie.

    - ***«un niveau intermédiaire»***, chargé de la mise en œuvre et de la gestion de proximité des compétences communautaires sur leur périmètre respectif qui se fonde sur les «Pôles territoriaux» (⏩ **Annexe n° 1** : carte des pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque) qui constituent à la fois et pour chacun d'entre-eux :
      - un territoire géographique : ***le Pôle***,
      - une instance de débat : ***la Commission territoriale***,
      - un espace de mise en œuvre des politiques publiques : ***les secteurs d'intervention***,
      - un lieu ressources : ***la Maison de la Communauté***.

    - «***le niveau communal»*** pour lequel le meilleur degré d'articulation et d'intégration avec les communes est recherché, dans une logique de proximité et d'efficience de l'action publique.

Au-delà de leur dimension constitutive et au regard de leur caractère toujours actuel, **ces éléments du pacte originel sont autant de briques fondatrices qu'il convient de conserver et sur lesquelles le nouveau pacte vient apposer de nouvelles briques complémentaires**.

1.2 - DES FONDEMENTS COMPLETÉS À L'AUNE DES DYNAMIQUES RÉCENTES ET DES FUTURS DÉFIS DE LA COMMUNAUTÉ PAYS BASQUE

Depuis l'adoption du premier Pacte par l'Assemblée communautaire en janvier 2017, trois années se sont écoulées, qui ont été marquées par un triple changement de paradigme :

- la finalisation du processus de structuration de la Communauté,
- la refondation de la politique territoriale au service du renforcement du lien Communauté, communes et usagers,
- l'écriture du Projet communautaire, pour répondre aux Défis de Demain.

Chacun de ces éléments contribue, à sa façon et de manière additionnelle, à enrichir les principes politiques du Pacte et lui donner par là-même, des ambitions nouvelles et complémentaires.

1.2.1 - Faire de la Communauté, un acteur majeur des politiques publiques de son territoire

Réalisées pour partie à sa création, la définition et la validation du champ de compétences de la Communauté ont été le fruit d'un processus de mobilisation intense des élus du territoire qui s'est traduit par un choix ambitieux en termes de compétences exercées (⏩ **Annexe n° 2** : Recueil des compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et intérêt communautaire associé).

Au-delà de constituer une réponse juridique et réglementaire à l'harmonisation des compétences, cet exercice s'est également inscrit dans la perspective du cap politique fixé par le Projet communautaire. Ce faisant, la Communauté a dépassé le stade du seul choix de l'exercice de compétences, en définissant son corpus de politiques publiques.

Avec la volonté de faire de la **Communauté un acteur majeur des politiques publiques du territoire Pays Basque aux côtés de ses communes membres**, ce ne sont pas moins de 21 politiques publiques qui ont été ainsi définies et articulées autour de trois blocs, chacun porteur d'enjeux et d'orientations stratégiques spécifiques :

- **des politiques socles, facteurs clés de succès à l'intégration et au développement du territoire communautaire**, pour réussir le changement d'échelle posé par le territoire Pays Basque dans son ensemble : Urbanisme et aménagement de l'espace, Habitat et gens du voyage, Infrastructures et mobilités, Développement économique, Equipements sportifs, culturels et de services à la population, Gestion intégrée du cycle de l'eau, Prévention, collecte, valorisation et traitement des déchets ;

- **des politiques volontaristes, comme atouts participant de la différenciation de la Communauté** qu'il s'agit de pérenniser, moderniser et valoriser afin de faire du Pays Basque, un laboratoire de l'action publique : Agriculture, agroalimentaire, pêche, Enseignement supérieur, recherche et formation, Politiques linguistiques, Climat air énergie / Biodiversité, Alimentation durable, Tourisme, Partenariats culturels, Cohésion sociale, Aménagement numérique ;

- **des politiques de développement territorial, comme déclinaison indispensable des politiques publiques de la Communauté aux spécificités locales** pour valoriser la diversité des territoires : Ingénierie communautaire aux territoires, développement urbain et rural, Politique de la ville, Montagne, Littoral et Océan, Coopération transfrontalière et européenne.

1.2.2 - Renforcer le lien Communauté, communes et usagers du territoire

Afin de tenir compte de la grande diversité des territoires et de permettre de renforcer le lien entre la Communauté, les communes et les acteurs du territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se structure en échelons infra communautaires, **les pôles territoriaux**.
Ayant vocation d'interface et d'articulation entre le territoire et la Communauté, les pôles ont vu leur rôle conforté et renforcé, dans chacune de leurs dimensions, par l'adoption de la Politique des territoires en juillet 2019 qui prévoit que :

- **les pôles territoriaux** sont confirmés comme échelle territoriale structurante de gouvernance, de mise en œuvre des politiques publiques et de lieu d'intervention et d'implantation des services ;

- **les Commissions territoriales**, disposent désormais, au-delà de leur vocation d'instance d'échanges et de débat du pôle, d'un nouveau panel d'intervention :
  - saisine sur les grandes politiques communautaires,
  - pouvoir d'initiative pour faire émerger des projets à l'échelle du pôle,
  - attribution de subventions pour l'animation de la vie locale.

  Outre les 375 conseillers municipaux siégeant à la Communauté (conseillers communautaires titulaires et suppléants), les Commissions territoriales mobilisent près d'une centaine de conseillers municipaux non conseillers communautaires, ce qui fait d'elles un lieu privilégié de prise en compte des besoins du terrritoire et d'association des communes aux actions de la Communauté.

- une organisation multisite, dont les **Maisons de la Communauté** constituent la colonne vertébrale de ce maillage de proximité en termes d'implantation des services communautaires sur l'ensemble du territoire Pays Basque.

En complément de son organisation territoriale interne, la Communauté d'Agglomération décline également son action territoriale par **la mise en œuvre de programmes d'action adaptés aux spécificités des enjeux et des projets portés par les communes, les territoires et les acteurs locaux** (création de services communs, mise à disposition d'ingénierie territoriale, mise en place de fonds de concours, ...).

Enfin, la Communauté a pour objectif de **mieux organiser la répartition et la gestion des compétences au sein du bloc local**, dans la logique de la recherche d'une meilleure efficacité et d'une toujours plus grande proximité. Cette volonté d'optimiser l'action publique locale peut se traduire à la fois par une meilleure clarification et par davantage de souplesse, quant à la répartition des attributions entre les communes et la Communauté. Elle peut également passer par la possibilité d'**un exercice des compétences plus intégré, au travers de mutualisations** d'équipements ou de services entre la Communauté et les communes, voire de délégation de gestion de certaines compétences intercommunales à une ou plusieurs communes membres.

Traduction concrète de l'ambition de cohésion du Projet communautaire, la politique de territoire doit tenir la promesse d'un modèle intercommunal spécifique, qui articule l'échelle Pays Basque et ses bassins de vie, les politiques communautaires et les projets d'émanation locale.

1.2.3 - Répondre aux défis de Demain par la mise en œuvre de la «Communauté sur mesure»

Le Projet communautaire doit permettre de relever les défis contemporains du Pays Basque, **au premier rang desquels le défi climatique** et de tracer ainsi les nouvelles perspectives pour le territoire :

- **défi d'une meilleure maîtrise de l'attractivité et de la croissance démographique**, qui en creux, pose également l'enjeu de l'accueil ;
- **défi de la préservation des biens communs, des paysages et des patrimoines matériels et immatériels,** qui sont une des grandes richesses du Pays Basque et qui participent de la définition de son identité ;
- **défi de l'innovation** mise au service de la mutation des moteurs économiques et des nouvelles aspirations sociétales, territoriales et environnementales ;
- **défi de la réduction des inégalités sociales et territoriales**, notamment en termes d'accès au logement et aux transports, aux services, aux zones d'emplois ;
- **défi d'un modèle d'aménagement plus vertueux**, en réaction au processus de littoralisation qui caractérise notre territoire ;
- **défi des alliances territoriales et transfrontalières** en réponse à la montée en puissance des interdépendances fonctionnelles, économiques et sociales des différentes échelles territoriales.

Face à ces défis et en droite ligne de ses héritages, la Communauté aspire à pouvoir articuler des modalités d'action, à la fois communes et spécifiques, esquissant par là-même, le **modèle d'une «Communauté sur mesure»** qui trouve à s'incarner dans six principes fondamentaux :

- **conjuguer action de proximité au service des usagers et des communes et action à l'échelle Pays Basque**, indispensables pour déployer efficacement les politiques publiques communautaires et réaliser les projets mobilisant de l'ingénierie,
- **s'accorder sur une représentation collective** qui reconnait les spécificités territoriales (ruralité, montagne, littoral et zones urbaines), les mutations à l'œuvre au Pays Basque et les enjeux émergents indispensables pour la pertinence de l'action publique,
- **définir et faire converger l'ensemble des politiques communautaires** au service des ambitions globales de Cohésion et de Transition, afin d'éviter la logique traditionnelle en « silo », au travers de démarches transverses et de documents cadres stratégiques (PCAET, Charte d'aménagement et de développements durable Pays Basque, Plan de Déplacements Urbains, Plan Local de l'Habitat, ...),
- **piloter la mise en œuvre des politiques publiques** en tenant compte de la différenciation dans un souci de bonne gestion, d'évaluation et d'optimisation de l'ingénierie communautaire,
- **structurer l'administration pour être au service du Projet communautaire** et de ses politiques publiques, par une organisation multisite et territorialisée, pour être présente sur l'ensemble du Pays Basque,
- **garantir la place centrale des élus et faire vivre une agglomération citoyenne** dans un partenariat privilégié avec le Conseil de Développement et au-delà, en expérimentant de nouvelles méthodes de co-construction des politiques publiques.

C'est donc à l'aune des héritages et des futures aspirations du territoire que se (re)structurent les fondements politiques de la Communauté Pays Basque. **A la fois garants des principes historiques et porteurs des ambitions nouvelles, ces fondements politiques renouvelés constituent le socle commun de valeurs de la «Communauté sur mesure».**

II - LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

Des instances confortées dans leurs rôles respectifs

L'ambition de construire une «Communauté sur mesure» s'incarne dans les instances mêmes de l'institution Pays Basque qui, si elles trouvent pour partie leurs fondements dans la Loi, sont le fruit de choix politiques, tant dans les principes qui les animent que dans leurs modalités de composition, de fonctionnement ou bien encore d'attributions.

Ainsi, il apparait que la Communauté s'appuie sur quatre types d'instances (⏩ **Annexe n° 3** : Schéma d'organisation et de fonctionnement des instances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque) :

- les instances délibératives : le Conseil communautaire et le Conseil permanent,
- les instances exécutives : la Présidence et le Conseil exécutif,
- les instances de co-gestion : les Commissions territoriales et les organes de décision des structures partenariales,
- les instances de co-construction : les Commissions thématiques, la Conférence des Maires, le Biltzar et le Conseil de Développement.

L'ensemble de ces instances partage dans leur intégralité ou de manière partielle, des principes communs de composition.

2.1 - LES PRINCIPES COMMUNS DE COMPOSITION DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

Déjà présents pour partie dans le Pacte fondateur, les principes de composition des différentes instances de la Communauté poursuivent trois objectifs majeurs.

2.1.1 - Concilier la représentation des populations et des territoires

L'exigence de parvenir à une représentation «juste» des populations et des territoires implique le respect d'un triple principe :

- **Principe de représentation des populations** : conformément au principe général du droit, à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et aux principes fondateurs du premier Pacte de gouvernance, la répartition des sièges au sein des différentes instances communautaires doit **respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la démographie des communes membres de la Communauté**.
  La composition des instances de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pays Basque se fonde notamment sur la méthode de répartition proportionnelle de sièges à la plus forte moyenne (Art. L262 du Code électoral) sur la base de la population légale municipale au 1er janvier 2019 (⏩ **Annexe n° 4** : Population légale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ventilée par pôle territorial au 1er janvier 2019).

- **Principe de représentation des territoires** : là encore, dans le droit fil de ce que prévoit le cadre législatif, la répartition des sièges au sein des différentes instances communautaires doit garantir la représentation des différents territoires constitutifs de la Communauté.
  A ce titre, la composition des instances de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pays Basque doit permettre de **garantir une représentation territoriale minimale de chaque pôle**.

- **Principe d'équité** : les caractéristiques territoriales et institutionnelles de la Communauté peuvent conduire, par le caractère mécanique de la mise en œuvre des règles de composition de ses instances, à des phénomènes de distorsion en termes de représentation démographique et/ou territoriale, y compris par rapport à celle actée dans le Pacte fondateur.
  Afin de favoriser la mise en œuvre de ce principe d'équité, la composition des différentes instances a fait l'objet de correctifs, sous la forme d'attribution de représentants supplémentaires, afin de **permettre une représentation plus «juste» et plus équitable des populations et des territoires**.

2.1.2 - Favoriser la parité pour une plus grande féminisation des instances de la Communauté

Même si le respect de la parité dépend principalement de la féminisation de la composition des conseils municipaux et des résultats de l'élection au Conseil communautaire, la Communauté a la volonté que, par les candidatures présentées pour composer les autres instances communautaires, les femmes soient plus nombreuses au sein de chacune d'entre elles, **pour concrétiser la mise en œuvre du principe de parité** (autant que possible).

2.1.3 - Mobiliser le collectif des élus communautaires et municipaux

- **Principe de mobilisation du collectif des élus communautaires** : afin d'optimiser la mobilisation des élus communautaires et de favoriser un certain alignement dans l'organisation, le fonctionnement et les travaux des différentes instances, il apparait souhaitable **d'impliquer au maximum, les conseillers communautaires titulaires et suppléants, dans la composition des différentes instances de la Communauté**.

Ce souhait de favoriser le rôle et la place de l'élu communautaire (titulaire ou suppléant) dans le fonctionnement de la Communauté, se traduit également par **la volonté de l'accompagner dans l'exercice de son mandat par un renforcement** :

- de ses droits d'Elu : indemnités, remboursements des frais, formation, crédits d'heures, protection fonctionnelle, ...
- des moyens logistiques mis à sa disposition : outils numériques, signature électronique, visio-conférence, ...
- de l'appui des services communautaires : information, conseil, expertise, ...

Etant et demeurant un représentant de sa commune, chaque élu communautaire a pour mission de jouer un rôle privilégié de courroie de transmission entre la Communauté et sa commune, en termes d'information et de connaissance, de relais des attentes de sa commune et de ses habitants et en étant l'acteur des décisions de la Communauté sur son territoire.

- **Principe de mobilisation du collectif des élus municipaux** : Consciente que le devenir du territoire ne peut passer exclusivement par sa seule action, la Communauté a la volonté de privilégier des modes de faire et de gouvernance, qui associent étroitement les élus municipaux.
  Outre leur mobilisation au sein des Commissions territoriales et thématiques, les élus municipaux sont appelés à **participer à de nombreuses instances obligatoires** (CLECT, ...), **de co-gestion** (syndicats, commissions de secteur, associations ...) ou de **co-construction**.
  Par ailleurs, les élus municipaux peuvent être amenés à œuvrer aux côtés des élus communautaires sur **les opérations et actions de la Communauté**, nécessitant leur implication dans la tenue de temps collectifs (comités de pilotage, réunions ...).

Dans l'esprit des récentes évolutions législatives, **la Communauté renforcera son lien organique avec l'ensemble des élus municipaux du Pays Basque**, par la diffusion d'informations régulières.

D'autres initiatives (débats préparatoires sur les grandes orientations stratégiques, évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques, ...) pourront également venir renforcer l'implication des élus municipaux dans l'organisation et le fonctionnement de la Communauté.

L'élu municipal est donc amené encore plus demain qu'hier, à avoir un rôle fondamental dans l'édifice collectif que représente la construction de la Communauté Pays Basque.

2. 2 - LES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET LE CONSEIL PERMANENT

2.2.1 - Le Conseil communautaire, une instance inscrite dans un cadre règlementaire contraint

Le Conseil communautaire est **l'organe délibérant chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'intercommunalité dans la limite des compétences** qui lui ont été transférées.

A ce titre, le Conseil communautaire :

- **exerce les prérogatives expressément réservées par la Loi**, à savoir notamment celles liées :
  - au budget (vote des budgets, approbation des comptes administratifs, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
  - aux statuts (modifications des conditions de fonctionnement, des compétences de la Communauté, ...), l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
  - aux délégations de gestion de service public ;
  - aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

- **délègue à la Présidence et au Conseil permanent des attributions afin de favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de la Communauté** et d'accroître les espaces de débats sur des sujets majeurs lors des Conseils communautaires.

Ses modalités de constitution sont expressément fixées par la Loi. L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 (▸▸ **Annexe n° 5** : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque) fixe ainsi, le nombre et la répartition des sièges du futur Conseil communautaire à :

- **232 conseillers communautaires titulaires,**
- **143 conseillers communautaires suppléants** (pour les communes à siège unique).

Le fonctionnement du Conseil communautaire est régi par un Règlement intérieur, adopté dans les six mois qui suivent son installation.

2.2.2 - Le Conseil permanent, une vocation privilégiée d'espace d'échanges et de débat

Le Conseil permanent (Bureau au sens du CGCT) est une instance :
- **d'information, d'échanges et de débat** de la Communauté,
- **de préparation des travaux du Conseil communautaire** par l'examen de sujets ou projets à soumettre au Conseil communautaire,
- **de délibération** en vertu des attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil communautaire.

Afin de permettre la mise en œuvre des principes de composition des instances tels que souhaités par la Communauté, **le Conseil permanent se compose de 73 membres** (⏩ **Annexe n° 6** : principes et modalités de composition du Conseil permanent), dont :
- **une Présidence**, qui par essence, ne peut être comptabilisée comme représentant un pôle,
- **72 membres**, dont :
  - **15 Vice-présidents,**
  - **57 conseillers** communautaires.

Pour ce faire, **les Commissions territoriales proposent à l'élection du Conseil permanent les représentants de leur pôle respectif,** dont dix élus communautaires titulaires appelés à être le «référent de pôle» (futur conseiller délégué territorial). **Sur la base des propositions des pôles, la Présidence décide de la composition** du Conseil permanent en fixant l'ordre des 15 Vice-présidences, des 10 conseillers «référents de pôle» et des 47 autres membres.

Le Conseil communautaire procède à l'élection des membres du Conseil permanent.

2.3 - LES INSTANCES EXÉCUTIVES DE LA COMMUNAUTÉ : PRÉSIDENCE ET CONSEIL EXÉCUTIF

2.3.1 - La Présidence, des attributions renforcées pour favoriser le fonctionnement de la Communauté

La Présidence **dispose de pouvoirs propres** :
- elle prépare et exécute les délibérations des organes délibérants,
- elle est le représentant légal de la Communauté,
- elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- elle est chargée de l'administration et à ce titre, est le chef des services de la Communauté.

Pour favoriser le fonctionnement courant de la Communauté, **la Présidence reçoit une délégation d'attributions du Conseil communautaire**. Adopté par délibération du Conseil communautaire, **le champ de délégations confié à la Présidence aura un lien étroit avec le fonctionnement et la gestion courante de la Communauté**.

A son tour, **la Présidence a la possibilité de déléguer**, aux Vice-présidents et à d'autres conseillers communautaires titulaires (membres du Conseil permanent par construction logique des instances de la Communauté), une partie de ses attributions par le biais de délégations de fonction et de signature.

La Présidence attribuera une délégation thématique, en cohérence avec les compétences de la Communauté, **à chacun des 15 Vice-présidents, ainsi qu'à 9 conseillers communautaires membres du Conseil permanent**. Par ailleurs, la Présidence attribuera **une délégation territoriale à 10 conseillers communautaires membres du Conseil permanent et issus de chaque territoire**.

La Présidence et les élus ayant reçu une délégation forment l'exécutif de la Communauté et à ce titre, sont amenés à constituer le Conseil exécutif.

2.3.2 - Un Conseil exécutif élargi, pour une meilleure prise en compte des territoires

Autour de la Présidence, le Conseil exécutif est une instance :
- **de débats et d'arbitrages sur les grandes orientations de la Communauté,**
- **de réflexions et de préparation des principaux dossiers stratégiques de la Communauté.**

Afin de permettre la mise en œuvre des principes de composition des instances tels que souhaités par la Communauté, **le Conseil exécutif se compose de 35 membres** (⏩ **Annexe n° 7** : Principes et modalités de composition du Conseil exécutif), dont :
- **la Présidence**, qui par essence, ne peut être comptabilisée comme représentant un pôle,
- **les 15 Vice-présidents** en charge d'une délégation thématique,
- **les 9 conseillers délégués** en charge d'une délégation thématique,
- **les 10 conseillers délégués** en charge d'une délégation territoriale.

La Présidence choisit, après concertation avec les pôles, les membres du Conseil permanent appelés à recevoir une délégation (thématique ou territoriale) sur la base :

- **du respect des principes généraux de composition des instances de la Communauté**, et tout particulièrement celui de la représentation territoriale,
- **de la recherche du meilleur équilibre** entre ces **principes** (tout particulièrement celui d'une plus grande parité) et la nécessaire **incarnation de l'exécutif** (cohérence d'équipe, connaissances, capacité à faire, disponibilité ...),
- **de la proposition de chacun des pôles territoriaux** pour ce qui est des 10 conseillers «référents de pôle».

La Présidence attribue une délégation à chacun des 34 membres du Conseil exécutif, dont :

- une délégation thématique à chacun des 15 Vice-présidents,
- une délégation thématique à 9 autres membres du Conseil permanent,
- une délégation territoriale à 10 autres membres du conseil permanent, «référents de pôle».

Le processus de composition des instances de la Communauté est schématisé en annexe (⏩ **Annexe n° 8** : Processus de composition des instances de la Communauté).

2.4 - LES INSTANCES DE CO-GESTION DE LA COMMUNAUTÉ : COMMISSIONS TERRITORIALES ET ORGANES DE DÉCISION DE STRUCTURES PARTENARIALES

2.4.1 - Les Commissions territoriales, instances de co-gestion du territoire

Instituée pour chaque Pôle territorial, **la Commission territoriale est une instance d'échanges et de débat dédiée à la vie du pôle**, qui à ce titre :

- contribue, autant que de besoin, à l'élaboration des politiques communautaires qui impactent directement son périmètre et dispose d'un rôle consultatif, plus particulièrement sur les affaires qui concernent celui-ci ;
- valorise les besoins des usagers de son territoire et propose à la Communauté les modalités d'une action publique de proximité adaptée à ces besoins ;
- débat des politiques communautaires et formule des vœux et des recommandations, et sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire ou du Conseil permanent de toute question intéressant tout ou partie de son périmètre.

La Commission territoriale dispose en outre de **modalités d'intervention directe**, par le biais :

- **d'une saisine sur les grandes politiques communautaires** :
  - avis en amont des grandes décisions communautaires pouvant prendre la forme d'un « porter à connaissance », qui sera intégré en annexe des délibérations présentées en Conseil communautaire ou en Conseil permanent ;
  - rapprochements et coopérations avec d'autres Commissions territoriales sur les grandes démarches stratégiques, par exemple dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme infra-communautaires (PLUi).
- **d'un pouvoir d'initiative pour faire émerger des projets à l'échelle du pôle**. A ce titre, elle :
  - débat, sélectionne les projets et propose la répartition de certaines enveloppes financières liées aux fonds de concours ;
  - peut initier des études et piloter des démarches de développement territorial via la mobilisation des ingénieries internes et externes, afin de travailler à l'émergence de projets et à leur faisabilité ;
  - assure le suivi des projets d'investissement concernant son territoire en s'appuyant notamment sur une « revue de projets » ;
  - peut proposer des ajustements ou des évolutions sur le fonctionnement des services ou équipements communautaires.
- **d'attribution de subventions pour l'animation de la vie locale** dans le respect des enveloppes et règlements communautaires.

Au regard de leur composition qui peut intègrer des conseillers municipaux aux côtés des élus communautaires, chaque Commission territoriale a **un rôle privilégié de relais et d'interface entre la Communauté et ses communes membres**. A ce titre, chaque commission est un canal complémentaire de remontées des attentes des habitants et du territoire, de diagnostic et d'identification des enjeux de ce dernier.

Afin de renforcer le dialogue citoyen, la Commission territoriale peut **décider de la mise en place d'un conseil citoyen territorial** afin de l'accompagner dans les réflexions et la conduite des projets locaux.

S'inscrivant en droite ligne des principes généraux de composition des instances communautaires, tout en prenant en compte les caractéristiques territoriales de chaque pôle (population, nombre de communes,...), **le nombre et la répartition des membres de chaque commission sont fixés par analogie à «la règle du tableau» fixée par le CGCT**, en fonction de la strate du pôle et de la population de chaque commune, auxquels peuvent s'ajouter des dimensions correctives pour permettre une «juste» représentation des populations et des territoires (⏩ **Annexe n° 9** : principes et modalités de composition des Commissions territoriales).

Les membres des Commissions territoriales sont désignés, selon les différents cas de figure, de la manière suivante :

- **si la commune dispose d'un représentant :** le conseiller titulaire (avec possibilité de suppléance par le conseiller suppléant),
- **si la commune dispose de deux représentants** : le conseiller titulaire **et** le conseiller suppléant,
- **si la commune dispose de plus de deux représentants*** : les conseillers titulaires **et** autant de conseillers municipaux que nécessaire (proposés par chaque conseil municipal concerné).

** Si une commune a plus de deux représentants, elle n'a pas de conseiller communautaire suppléant.*

2.4.2 - Les organes de décision de structures partenariales, instances de co-gestion des compétences

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté a décidé, à ce jour, de :

- **gérer certains services par le biais de 7 entités spécifiques** : Régies de l'Eau et de l'Assainissement, Offices de tourisme, Centre Intercommunal d'Action Sociale, ...
- **déléguer certaines de ses compétences à 12 Syndicats mixtes** : Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx, Syndicat mixte Bil ta Garbi, Syndicat mixte des Mobilités Pays Basque Adour, ...
- **d'exercer ses compétences, en partenariat avec plus de 150 organismes variés** (G.I.P., S.E.M., Etablissements publics, associations, ...)

Par là-même, la Communauté doit participer au fonctionnement des instances de chacune de ces structures dans lesquelles **plusieurs centaines de conseillers communautaires et de conseillers municipaux sont amenées à siéger en tant que membres titulaires ou suppléants.**

Même si les règles de participation et de représentation sont propres à chaque structure partenariale, **la Communauté a la volonté de privilégier des désignations de ses membres au sein des différentes instances**, en particulier pour les structures liées à la gestion de services ou à la délégation de compétences, **qui permettent de** :

- **renforcer le rôle et le poids politique de la Communauté et de ses communes membres** au sein des instances de chacune de ces structures partenariales,
- **favoriser un alignement entre l'action de ces structures et les politiques publiques telles que définies par la Communauté**,
- **garantir une implication volontaire et un rôle d'interface actif des élus communautaires et municipaux** siégeant au sein de ces différents organismes.

Il revient au Conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté au sein de chacune de ces structures partenariales.

2.5 - LES INSTANCES DE CO-CONSTRUCTION DE LA COMMUNAUTÉ : COMMISSIONS THÉMATIQUES, CONFÉRENCE DES MAIRES, BILTZAR ET CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

2.5.1 - Les Commissions thématiques instances au service de la structuration des politiques publiques

Présentant un caractère facultatif, **les Commissions thématiques** constituent des instances :

- **d'informations, d'échanges, de réflexions et de propositions**,
- **de préparation et d'examen de dossiers** en lien avec leur thématique.

Fixées librement et pouvant présenter un caractère mono ou multi thématiques, les **Commissions thématiques** seront créées en **nombre limité (de l'ordre d'une douzaine)**, en lien avec les délégations de l'Exécutif et les politiques publiques de la Communauté.

Afin d'optimiser leur fonctionnement et leur animation, chaque commission sera **composée d'un nombre restreint et le plus homogène possible de membres (de l'ordre d'une trentaine)**. Ces derniers seront **désignés par le Conseil communautaire parmi les conseillers communautaires (titulaires et suppléants) et les conseillers municipaux,** en vue de favoriser l'articulation et l'alignement des travaux entre les différentes instances communautaires et communales.

2.5.2 - La Conférence des Maires et le Biltzar : instances garantes de l'équilibre territorial et du respect de la souveraineté des communes

Institutionnalisée par la loi relative à «*l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*» de 2019, **la Conférence des Maires** est l'instance privilégiée :

- de **débats et d'échanges portant sur les grandes orientations stratégiques** de la Communauté,
- **de formulation d'avis et de préconisations relatifs à l'intérêt général et au bon fonctionnement de la Communauté**,
- de manière générale, **de lien entre la Communauté et les Maires du territoire**.

La Conférence des Maires a en outre **un rôle réglementaire prévu par la Loi en termes d'information et d'avis sur les procédures PLU/PLUi**.

La Conférence des Maires est **composée du Président de la Communauté et de l'ensemble des Maires des communes membres** qui la compose. Au sein de la Conférence des Maires, **chaque commune dispose d'un siège unique**.

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé :

- à l'initiative du Président de la Communauté et autant qu'il l'estime nécessaire,
- ou à la demande d'au moins 1/3 des Maires, dans la limite de quatre réunions par an.

Historiquement lié à la gouvernance locale du Pays Basque jusqu'à la création de la Communauté, dont le Pacte fondateur lui réserve une fonction dédiée, **le Biltzar** représente un supplément «d'âme» au système de gouvernance du territoire.
Cette instance, qui se propose de réunir l'ensemble des 2 500 élus du Pays Basque et d'en être leur assemblée, a la volonté d'être à la fois **une plateforme de discussion** et **une caisse de résonance des besoins et attentes des élus municipaux**. A ce titre, comme hier et aujourd'hui, le Biltzar continuera demain, d'être un partenaire privilégié pour la Communauté.

2.5.3 - Le Conseil de Développement : instance participative de la société civile à la vie de la Communauté

En raison de son histoire étroitement liée à la trajectoire institutionnelle du territoire, **la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'appuie sur l'Association du Conseil de Développement du Pays Basque pour constituer son Conseil de Développement** au sens de l'article 5211-10-1 du CGCT, dans le respect des dispositions de celui-ci.

Le Conseil de Développement du Pays Basque contribue à enrichir la décision politique, au service de l'intérêt général :

- **en étant consulté sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification en résultant** et sur **la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable** du périmètre de la Communauté,
- **en donnant son avis ou en étant consulté** sur toute autre question relative au périmètre du territoire Pays Basque,
- **en étant saisi pour avis, ou par auto-saisine, sur toute autre question relative à ce périmètre**.

A ce titre, il contribue à l'animation du débat public et à l'expérimentation en vue de faciliter l'innovation sociale.

Instance de concertation et de participation des acteurs du territoire, le Conseil de Développement du Pays Basque **est composé de 43 structures représentant la société basque et les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs et de 20 citoyens**.

Le processus de constitution du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, adopté par le Conseil communautaire le 13 janvier 2018, prévoit **la mise en place d'une commission paritaire « élus – société civile »**, composée pour moitié d'élus communautaires et pour moitié de membres du Conseil de Développement afin d'assurer la liaison entre les deux institutions. Composée de 12 membres (6 élus communautaires et 6 membres du Conseil de Développement), cette commission a notamment pour objet de :

- discuter, en amont de la programmation, des travaux correspondant aux missions légalement dévolues au Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- faciliter la transmission des propositions de la société civile aux instances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

L'ensemble des membres du Conseil de Développement Pays Basque est désigné par le Conseil communautaire.

Enfin, il est à noter qu'en complément de chacune des instances présentées ci-avant, la réglementation prévoit la mise en place de **5 commissions à caractère obligatoire dédiées au fonctionnement interne de la Communauté**, dont elle fixe par ailleurs le rôle, la composition et les modalités de désignation de leurs membres :

- **la Commission intercommunale pour l'accessibilité** dont le rôle est de dresser un constat de l'accessibilité du patrimoine et de l'espace public et de faire toute proposition utile pour améliorer la mise en accessibilité. Cette commission se compose de 10 élus titulaires et 10 élus suppléants, tous représentants de leur pôle respectif ;

- **la Commission consultative des services publics locaux** dont le rôle est d'examiner les rapports d'activités des délégataires de service public, les rapports d'activités des services exploités en régie avec autonomie financière et les rapports sur le prix et la qualité des services publics. Cette commission se compose de membres de la Communauté et de représentants d'associations de protection de l'environnement et/ou de défense des consommateurs ;

- **la Commission intercommunale des impôts directs** intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers. Cette commission se compose de la Présidence ou de son représentant et de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants ;

- **la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** dont le rôle est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues. Sur la base d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune, cette commission est composée de 158 membres titulaires et 158 membres suppléants ;

- **la Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de service public** dont les rôles sont notamment de donner un avis sur l'attribution des marchés publics formalisés et des contrats de délégation de service public. Cette commission se compose de la Présidence ou de son représentant et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, tous élus communautaires titulaires.

Il revient au Conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de chacune de ces commissions.

III - ORGANISATION ET ACTION DE LA COMMUNAUTÉ

Entre exigence d'efficacité et garantie de proximité

3.1 - UNE ORGANISATION ET UNE ACTION FONDÉES SUR DES PRINCIPES D'UNITÉ ET DE TERRITORIALISATION D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ

Dans un souci de performance de l'action publique, le Pacte fondateur a défini des principes d'organisation et de fonctionnement qui ont permis de :

- **garantir l'unité de la Communauté**, nécessaire à son développement dans une logique d'harmonisation, par la mise en œuvre d'un processus d'intégration, de rationalisation et d'optimisation des compétences, des ressources, ...

- **faire participer à son fonctionnement l'ensemble des forces vives du territoire** dans une logique de territorialisation, par un processus visant à faire intervenir les services au plus près des territoires de manière différenciée pour tenir compte des spécificités de chaque composante de la Communauté.

Nécessairement marquée par les «héritages» des réalités organisationnelles et fonctionnelles propres à chacune des intercommunalités fusionnées, **la première étape de structuration de la Communauté s'est caractérisée par un double processus d'addition et d'agrégation articulé autour de deux échelles** :

- **une échelle «Pays Basque»**, de définition des projets stratégiques, de mise en œuvre des politiques publiques, de gestion des services supports et de l'ingénierie,

- **une échelle «territoires infra-Pays Basque»** (basée sur les pôles territoriaux), d'intervention et de déclinaison territoriale des compétences communautaires, qui s'est traduite par le maintien et le renforcement des missions au niveau des territoires pour garantir la proximité et la réactivité des services.

3.2 - UNE ORGANISATION ET UNE ACTION STRUCTURÉES SUR UN TRIPTYQUE POLITIQUES PUBLIQUES - TERRITOIRES - PROXIMITÉ

Structurés autour de la Direction générale des services et de ses missions associées, des pôles territoriaux et de sept Directions générales adjointes, l'organisation et le fonctionnement de la Communauté répond à une triple logique.

3.2.1 - Une logique « politiques publiques et métiers »

Les fondements de **l'organisation et du fonctionnement de la Communauté** ont été posés en tenant compte :

- **des exigences opérationnelles liées à l'exercice des politiques publiques**,
- **des besoins d'exercer les compétences au plus près des usagers et du territoire**,
- **des réalités des organisations antérieures et des aspirations des agents**.

Structurés autour d'une quarantaine de métiers, ce sont ainsi près de 1200 agents qui officient quotidiennement au sein de la Communauté en déployant des compétences, des savoir-faire, des expertises en lien avec la multitude de domaines d'intervention et de services qu'apporte quotidiennement la Communauté à ses différents usagers : services publics de proximité, accompagnement, conseil, appui financier, ingénierie, ...

3.2.2 - Une logique « territoire et secteurs d'interventions »

Au regard des caractéristiques territoriales de la Communauté (taille, diversité, ...), la mise en œuvre des politiques publiques nécessite des logiques d'intervention territorialisées qui :

- se traduisent par **des secteurs d'intervention et des localisations de services et d'agents sur chaque territoire de la Communauté**,
- se fondent sur **les pôles territoriaux comme échelle de référence**,
- **se différencient pour tenir compte des exigences opérationnelles de chaque métier** ou des compétences concernées par la notion d'intérêt communautaire.

3.2.3 - Une logique « proximité et implantation multisite »

La prise en compte des attentes des territoires a conduit la Communauté à déployer des moyens et des ressources humaines et matérielles sur l'ensemble de son territoire dans une logique de localisation multisite au travers **des Maisons de la Communauté**, destinées à être :

- **un point d'entrée privilégié pour les élus locaux** (et les secrétaires et directeurs généraux de mairies) qui souhaitent obtenir de l'information sur la Communauté, du conseil de premier niveau sur des sujets touchant à la vie de la Communauté,
- **un lieu d'intervention de proximité** et d'animation privilégiée, au travers du rôle du responsable de pôle,
- **un point d'accueil et d'information du grand public** et un cadre institutionnel de rencontres entre élus et acteurs du territoire.

En complément, la proximité de la Communauté s'incarne dans de nombreux sites communautaires à vocation administrative ou technique, équipements techniques (STEP, ...) et autres structures dédiées aux services à la population (crèches, piscines, maisons de services au public, ...), implantés sur l'ensemble de son territoire.

3.3 - UNE ORGANISATION ET UNE ACTION AU SERVICE DE LA CONSTRUCTION D'UNE «COMMUNAUTÉ SUR MESURE»

Désireux de tirer parti des responsabilités et des capacités nouvelles offertes par la création de la Communauté, le Projet communautaire fixe deux grandes ambitions stratégiques, devant guider l'action collective de la Communauté :

- **ambition de cohésion, comme volonté de faire désormais ensemble mais aussi pour tous**, ce qui doit conduire collectivement à harmoniser :
  - les cadres et les référentiels d'intervention, ...
  - les outils, les procédures, ...
  - les pratiques, les modes de faire, ...
  - les modalités de mise en partage, d'animation, de transversalité, ...
- **principe de transition, comme exigence de faire autrement mais aussi de faire mieux**, ce qui revient à :
  - accompagner le changement lié aux enjeux de cohésion,
  - penser des politiques publiques et leur mise en œuvre à l'échelle du Pays Basque,
  - répondre aux défis organisationnels du multisite et de la diversité des métiers,
  - optimiser le fonctionnement général de la Communauté.

Ce nouveau paradigme qui doit permettre de tendre vers la «Communauté sur mesure», conduit nécessairement la Communauté à (re)penser et (ré)inventer ses modes de faire et d'organisation. Ce faisant, il appelle également à privilégier des démarches transversales qui amènent la Communauté à jouer un triple rôle :

- **Communauté de services** qui, par la délivrance quotidienne de services publics, réaffirme la place et la volonté de satisfaire ceux pour qui la Communauté œuvre chaque jour,
- **Communauté stratège** qui, au travers de l'élaboration de visions transversales et partagées avec les acteurs du territoire, contribue à la fabrique et à la convergence des différentes politiques publiques, afin de mieux répondre aux ambitions portées par le Projet communautaire,
- **Communauté de projets** qui, par la réalisation d'opérations structurantes, l'ingénierie aux communes ou l'attribution de fonds de concours, permet d'impulser, accompagner et concrétiser les initiatives portées à l'échelle des territoires.

3.4 - UNE ORGANISATION ET UN FONCTIONNEMENT AU SERVICE D'UN PARTENARIAT PRIVILEGIÉ AVEC LES ACTEURS DU TERRITOIRE PAYS BASQUE

Avec la volonté de s'adresser à l'ensemble des acteurs du territoire, en particulier les maires et les conseillers municipaux, et en complément de son organisation et de son fonctionnement interne, la Communauté met en œuvre des programmes d'actions ajustés aux spécificités des enjeux et des projets portés par les communes, les territoires et les acteurs locaux :

- **Création de services communs** : Autorisation du droit des sols, usages numériques, ...
- **Mise à disposition d'Ingénierie territoriale** : Observatoire fiscal, adressage, accessibilité, opérations d'aménagement, alimentation saine et durable, projets transfrontaliers, langues basque et gasconne, ...
- **Mise en oeuvre de Fonds de concours** : projets communaux structurants à vocation intercommunale, étude projets urbains communaux, ...
- **Lancement d'Appels à projets** : Enseignement supérieur et recherche, Agriculture, Innovation, Transition écologique et énergétique, ...
- **Soutien aux initiatives locales** : projets culturels d'intérêt local, ...

Par là-même, l'ensemble de ces initiatives participe, à leur façon et de manière complémentaire, à la construction de la «Communauté sur mesure» au service de ses usagers, de ses territoires et de l'ensemble du Pays Basque.

Au-delà de ces dispositifs, c'est bien l'association et la mobilisation de l'ensemble des élus du territoire qui sont à privilégier afin de renforcer la capacité d'action collective du Pays Basque. Chacun des élus du territoire constitue une ressource précieuse en termes d'action quotidienne de proximité, de fédération des acteurs locaux ou encore de médiation avec l'usager/citoyen. C'est donc en cherchant et en mettant en œuvre des dispositifs innovants d'association et d'implication des élus locaux à la définition et la mise en œuvre de ses politiques publiques que se construira également la Communauté Pays Basque.

Dans une Communauté riche de ses 158 communes, qui se construit aujourd'hui pour répondre aux défis de demain et qui aspire à devenir une «Communauté sur mesure», ce Pacte de gouvernance renouvelé constitue le socle de confiance et de l'action collective de la mandature 2020-2026.

ANNEXES

- **Annexe n° 1** : Carte des pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- **Annexe n° 2** : Recueil des compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et intérêt communautaire associé
- **Annexe n° 3** Schéma d'organisation et de fonctionnement des instances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- **Annexe n° 4** : Population légale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ventilée par pôle territorial au 1er janvier 2019
- **Annexe n° 5** : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- **Annexe n° 6** : Principes et modalités de composition du Conseil permanent
- **Annexe n° 7** : Principes et modalités de composition du Conseil exécutif
- **Annexe n° 8** : Processus de composition des instances de la Communauté
- **Annexe n° 9** : Principes et modalités de composition des Commissions territoriales

ANNEXE 1

Carte des pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

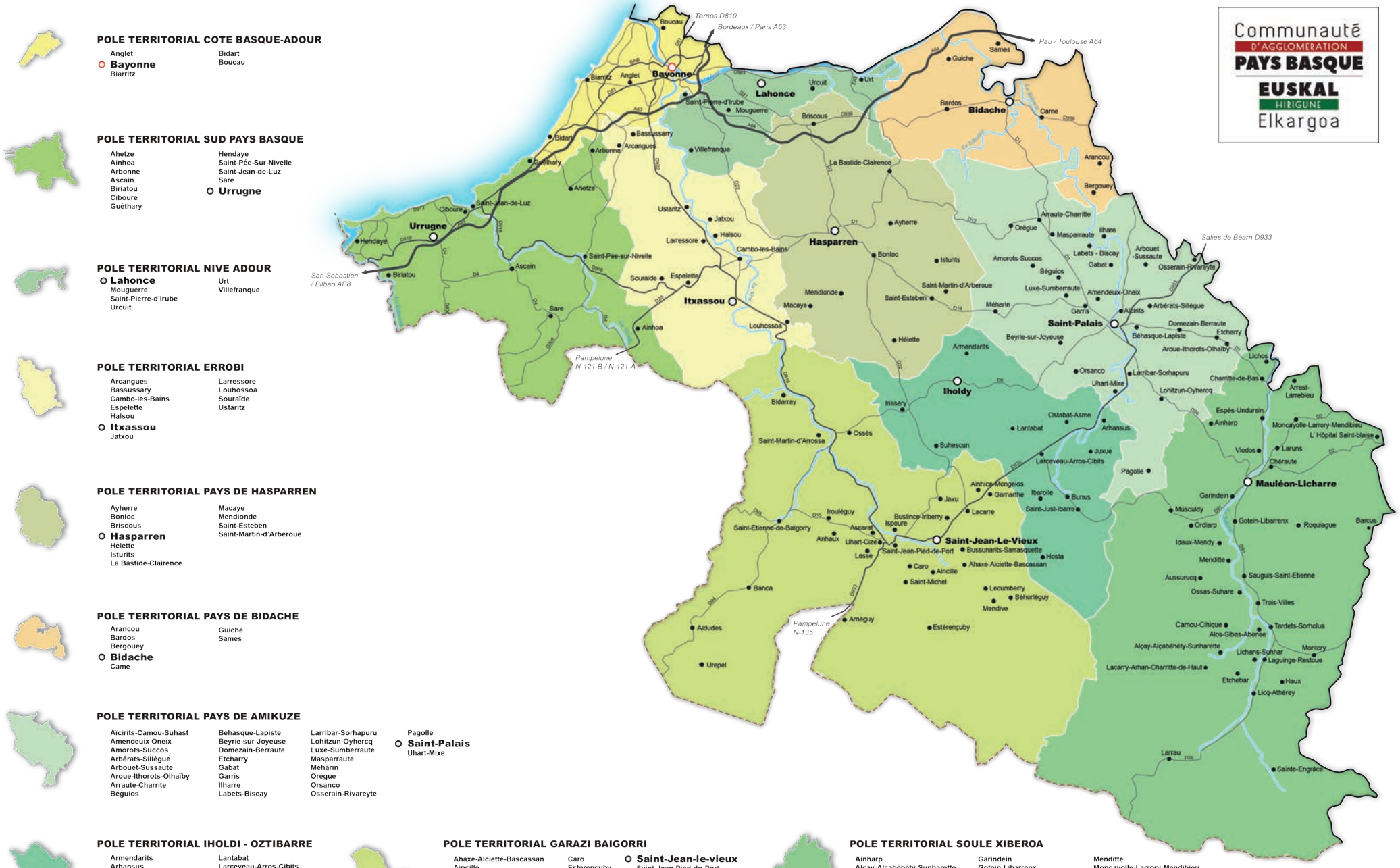

Source : CIGEO Pôle Côte Basque Adour, BDTopo -IGN 2016.
Cartographie : C. Chauvin.

POLE TERRITORIAL COTE BASQUE-ADOUR

Anglet
Bayonne
Biarritz
Bidart
Boucau

POLE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE

Ahetze
Ainhoa
Arbonne
Ascain
Biriatou
Ciboure
Guéthary
Hendaye
Saint-Pée-Sur-Nivelle
Saint-Jean-de-Luz
Sare
Urrugne

POLE TERRITORIAL NIVE ADOUR

Lahonce
Mouguerre
Saint-Pierre-d'Irube
Urcuit
Urt
Villefranque

POLE TERRITORIAL ERROBI

Arcangues
Bassussary
Cambo-les-Bains
Espelette
Halsou
Itxassou
Jatxou
Larressore
Louhossoa
Souraide
Ustaritz

POLE TERRITORIAL PAYS DE HASPARREN

Ayherre
Bonloc
Briscous
Hasparren
Hélette
Isturits
La Bastide-Clairence
Macaye
Mendionde
Saint-Esteben
Saint-Martin-d'Arberoue

POLE TERRITORIAL PAYS DE BIDACHE

Arancou
Bardos
Bergouey
Bidache
Came
Guiche
Sames

POLE TERRITORIAL PAYS DE AMIKUZE

Aïcirits-Camou-Suhast
Amendeux Oneix
Amorots-Succos
Arbérats-Sillègue
Arbouet-Sussaute
Aroue-Ithorots-Olhaïby
Arraute-Charrite
Béguios
Béhasque-Lapiste
Beyrie-sur-Joyeuse
Domezain-Berraute
Etcharry
Gabat
Garris
Ilharre
Labets-Biscay
Larribar-Sorhapuru
Lohitzun-Oyhercq
Luxe-Sumberraute
Masparraute
Méharin
Orègue
Orsanco
Osserain-Rivareyte
Pagolle
Saint-Palais
Uhart-Mixe

POLE TERRITORIAL IHOLDI - OZTIBARRE

Armendarits
Arhansus
Bunus
Hosta
Ibarrolle
Iholdy
Irrissarry
Juxue
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Ostabat-Asme
Saint-Just-Ibarre
Suhescun

POLE TERRITORIAL GARAZI BAIGORRI

Ahaxe-Alciette-Bascassan
Aincille
Ainhice-Mongelos
Aldudes
Anhaux
Arnéguy
Ascarat
Banca
Béhorléguy
Bidarray
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Caro
Estérençuby
Gamarthe
Iroulégu
Ispoure
Jaxu
Lacarre
Lasse
Lecumberry
Mendive
Ossès
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Jean-le-vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Martin d' Arrossa
Saint-Michel
Uhart-Cize
Urepel

POLE TERRITORIAL SOULE XIBEROA

Ainharp
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
Alos-Sibas-Abense
Arrast-Larrebieu
Aussurucq
Barcus
Berrogain-Laruns
Camou-Cihigue
Charrite-de-Bas
Chéraute
Espès-Undurein
Etchebar
Garindein
Gotein-Libarrenx
Haux
Idaux-Mendy
Lacary-Arhan-Charitte-de-Haut
Laguinge-Restoue
Larrau
L'Hôpital-Saint-Blaise
Lichans-Sunhar
Lichos
Licq-Athérey
Mauléon-Licharre
Menditte
Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Montory
Musculdy
Ordiarp
Ossas-Suhare
Roquiague
Sainte-Engrâce
Sauguis-Saint-Etienne
Tardets-Sorholus
Trois-Ville
Viodos-Abense-de-Bas

ANNEXE 2

Recueil des compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et intérêt communautaire associé

TABLE DES MATIÈRES

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES 44

1.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 44
1.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE 44
1.3 EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT 45
1.4 POLITIQUE DE LA VILLE 46
1.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 46
1.6 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 46
1.7 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES 47

2. COMPETENCES OPTIONNELLES 47

2.1 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE 47
2.2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 48
2.3 EAU 48
2.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE 48
2.5 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 48
2.6 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE 49
2.7 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS 52

3. COMPETENCES FACULTATIVES 52

3.1 LANGUE ET CULTURE BASQUES 52
3.2 LANGUE ET CULTURE OCCITANES GASCONNES 53
3.3 AMENAGEMENT NUMERIQUE 53
3.4 CREATION ET GESTION DE SITES DE VALORISATION ET DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES D'ACTIVITES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS 53
3.5 GRAND CYCLE DE L'EAU 53
3.6 POLITIQUE CULTURELLE COMMUNAUTAIRE 54
3.7 CREATION ET REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT VISANT LA MIXITE FONCTIONNELLE 54
3.8 REFLEXIONS, ETUDES ET PROGRAMMES D'ACTIONS VISANT LA CONNAISSANCE, LA PRESERVATION OU LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES ARCHITECTURAUX ET URBAINS CARACTERISTIQUES DU PAYS BASQUE 55
3.9 AMENAGEMENT, GESTION ET ANIMATION DE CHEMINS DE RANDONNEES IDENTIFIES DANS LE SCHEMA COMMUNAUTAIRE STRATEGIQUE DE RANDONNEE 55
3.10 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE, D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR ET DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE (AUTOUR DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE L'AGGLOMERATION) 55
3.11 CONTRIBUTION A LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE 56
3.12 COOPERATION TRANSFRONTALIERE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE 56
3.13 INGENIERIE COMMUNAUTAIRE AUX TERRITOIRES, DEVELOPPEMENT URBAIN ET RURAL 56
3.14 CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 56
3.15 CREATION ET GESTION DE CREMATORIUMS 57
3.16 GOUVERNANCE, STRATEGIE ET ACTION EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DU FONCIER AGRICOLE 57
3.17 PROMOTION ET SOUTIEN D'UNE ALIMENTATION SAINE ET DURABLE POUR TOUS 57
3.18 EAUX PLUVIALES URBAINES 58
3.19 STRATEGIE, ACTIONS ET ANIMATION PARTENARIALE DE PROJETS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA MONTAGNE BASQUE 58

ANNEXE 59

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

  Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  L'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie d'aménagement commercial partagée et l'accompagnement collectif du commerce à l'échelle du territoire via :
  - l'observation des dynamiques commerciales : étude de l'activité commerciale du territoire, au travers de la mise en place d'un observatoire dédié et d'études prospectives ;
  - la stratégie communautaire en matière d'aménagement commercial, traduite dans un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial -DAAC- (dans le cadre de l'élaboration du SCOT) ;
  - le suivi des procédures administratives : la préparation et le suivi des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial -CDAC- en lien avec les communes concernées, avec l'expression d'un avis de principe avant la tenue des Commissions ;
  - les opérations collectives de type OCM à l'échelle du territoire communautaire ;
  - le soutien aux initiatives non financées par les communes, dépassant le périmètre communal et visant à mettre en oeuvre des opérations collectives en matière de marketing territorial et de e-commerce.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

  Sont déclarés d'intérêt communautaire, la création et la réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) répondant aux deux critères suivants :
  - Critère de mixité fonctionnelle : la ZAC participe à la mise en oeuvre d'au moins quatre compétences communautaires, parmi les compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives de la Communauté d'Agglomération, dont la compétence équilibre social de l'habitat.
  - Critère de mixité sociale : au titre de la compétence communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat, la ZAC présente un taux de logements locatifs sociaux supérieur à 50% lorsque la ZAC est située sur le territoire d'une commune soumise à la loi SRU ne répondant pas à ses objectifs en matière de pourcentage de logements sociaux. Pour les autres communes, le taux est fixé à 25%.

  Sera mis en place un règlement d'intervention accompagnant la création et la réalisation des ZAC d'intérêt communautaire.
  Par ailleurs, en cohérence avec cette définition, sont déclarées d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) existantes suivantes : ZAC Arrousets à Bayonne, ZAC Hausquette II à Anglet.

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Compétences transférées au Syndicat mixte des Mobilités Pays Basque Adour.

1.3 EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

  Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  Les actions et aides - notamment financières, y compris les actions foncières - , en faveur de l'habitat, qui s'inscrivent dans des programmes structurés (notamment OPAH, PIG, aides à la pierre,...), telles que définies dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur et/ou les règlements d'intervention communautaires, dès lors :

- qu'elles visent le développement de l'offre locative sociale, l'amélioration du parc public ou privé existant et l'accession sociale ou maîtrisée à la propriété, dans l'objectif de favoriser la mixité sociale ;
- qu'elles favorisent la réduction de l'empreinte énergétique du parc de logements ;
- et qu'elles garantissent l'accès au logement ou l'amélioration de l'habitabilité des logements notamment des personnes défavorisées et des publics spécifiques.

Les ZAC d'intérêt communautaire, définies en application de l'alinéa 2° du I de l'article L5216-5 du CGCT, participent à la mise en oeuvre de la politique communautaire du logement.

1.4 POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » : définition et gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, barrage écrêteur de crues) ; création ou restauration de zones de rétention des crues ; création ou restauration de zones de mobilité des cours d'eau ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » : entretien de la ripisylve et des atterrissements, enlèvement d'embâcles ; entretien des plans d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer » : définition, création et gestion des systèmes d'endiguement ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » : restauration hydromorphologique des cours d'eau (continuité...) ; protection et restauration des zones humides

1.6 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.7 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Compétence traitement des déchets ménagers et assimilés transférée au Syndicat mixte Bil ta Garbi

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Pour la voirie : (en 1ère étape)
  - les voies situées sur l'emprise des zones d'activités économiques communautaires telles que définies par le schéma de développement économique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des ZAC d'intérêt communautaire et des opérations d'aménagement communautaires ;
  - les voies communales supportant des systèmes de transport en commun en site propre (TCSP) à compter de la date de mise en service de chacun de ces TCSP ;
  - de façon transitoire et sur une durée de 6 mois, une liste de voies communales classées d'intérêt communautaire sur le territoire de l'ancienne Agglomération Côte Basque-Adour ;

- Pour les parcs de stationnement : (en 1ère étape)
  - la création, l'aménagement et l'entretien des parcs de stationnement situés sur l'emprise des zones d'activités économiques communautaires (telles que définies par le schéma de développement économique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque), des ZAC d'intérêt communautaire et des opérations d'aménagement communautaires ;
  - la création, l'aménagement et l'entretien des parcs de stationnement lié à la mobilité intermodale : parcs relais et poches de stationnement tous modes, parkings de covoiturage, parking des haltes ferroviaires et des lignes structurantes de transports collectifs.

2.2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Assainissement collectif, soit le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (art. L.2224-8 du CGCT)
- Assainissement non collectif

2.3 EAU

- Ensemble des missions du service d'eau potable, à savoir la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

2.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.5 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire, dans le prolongement des anciennes intercommunalités, les équipements culturels et sportifs suivants :

- La « Cité des Arts » située à Bayonne abritant notamment l'Ecole Supérieure des Arts Pays Basque, le Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel et l'auditorium Henri Grenet
- Le Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel
- Le Centre des Musiques Actuelles, l'Atabal, à Biarritz
- Le Complexe Culturel intercommunal « Saint-Louis » à Saint-Palais
- Les châteaux de Gramont à Guiche et Bidache, ainsi que le jeu de Paume de Bidache, dont la gestion relève de la politique touristique du Pays Basque à travers l'Office de Tourisme Pays Basque
- Les médiathèques intercommunales de Basse Navarre (Irissary, Saint-Jean-Pied de Port, Saint-Palais)
- Les pôles culturels d'Errobi et Nive-Adour
- 8 piscines intercommunales, dont 7 estivales (Bidache, Saint-Palais, Mauléon, Saint-Jean Pied de Port, Saint-Etienne de Baigorri, Souraïde, Cambo-les-Bains) et 1 piscine couverte ouverte à l'année (Ustaritz),
- 1 complexe sportif (foot, rugby, tennis, athlétisme à Saint-Palais)
- 1 mur à gauche (au Lycée Cassin à Bayonne, mis à disposition de la Fédération Française de Pelote Basque)

Dans une perspective d'aménagement culturel de territoire, est élaboré un schéma des équipements culturels du Pays Basque portant sur l'ensemble des disciplines artistiques.

L'objectif est de reconnaître par ce schéma l'intérêt communautaire des équipements culturels de rayonnement intercommunal, a minima à l'échelle d'un pôle territorial, appréciés selon l'origine géographique de leurs publics et usagers.

Les équipements mixtes « culture et sport » seront intégrés à cette démarche.

Dans la perspective de l'élaboration d'une politique publique en faveur du sport, la réalisation :

- dans un premier temps, d'un « Plan piscines » pour le Pays Basque afin de déterminer les évolutions de l'offre d'équipements
- ultérieurement, d'une étude préalable à un schéma des équipements et des pratiques sportives du Pays Basque

L'objectif est de reconnaître par ces deux schémas l'intérêt communautaire des équipements sportifs de rayonnement intercommunal, a minima à l'échelle d'un pôle territorial, appréciés selon l'origine géographique de leurs publics et usagers.

2.6 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Développement social du territoire d'intérêt communautaire
- Gestion de certains services à la population d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire, en matière de développement social, à l'échelle du Pays Basque :

- Autonomie
  - Le soutien d'actions collectives et innovantes renforçant les conditions de maintien à domicile des personnes dépendantes et handicapées

- L'accompagnement à la professionnalisation des structures d'aide à domicile (en matière de gestion prévisionnelle des emplois notamment)
- La création et le soutien financier de formes d'habitat intermédiaires entre le domicile et l'EHPAD
- Le soutien d'actions innovantes et/ou de portée intercommunale favorisant la mobilisation dans la vie citoyenne des 60-75 ans

- Précarité
  - La coordination et/ou le soutien financier de dispositifs liés à la grande précarité (Point d'accueil jour, hôtel social, aide alimentaire)
  - La prise en considération des besoins sociaux dans les politiques sectorielles de la Communauté d'Agglomération, en particulier en matière d'habitat (PLH) et de mobilités.
  - La mise en place de tarifications sociales dans les compétences de la Communauté d'Agglomération (eau, transports, culture…)
  - Le développement de la clause d'insertion sociale dans les marchés publics de la Communauté d'Agglomération et de son CIAS
  - Le soutien financier à l'émergence d'actions collectives dont les objectifs relèvent de l'insertion par l'activité économique
  - L'appui aux expressions collectives de citoyenneté et de lien social à rayonnement intercommunal favorisant la mixité sociale
  - Le soutien au rapprochement et à la mutualisation des associations intervenant en matière de précarité
  - La création et la gestion d'un Observatoire social

- Petite enfance et enfance :
  - L'évaluation des besoins et la coordination d'initiatives pour l'ensemble du Pays Basque

- Jeunesse :
  - L'appui à des démarches intercommunales favorisant le partenariat, visant l'accompagnement des adolescents, la prévention, l'orientation professionnelle et l'insertion sociale à partir du potentiel d'emplois locaux
  - Le soutien d'actions conduites par des jeunes, cherchant à renforcer leurs liens avec le territoire

- Santé :
  - Le pilotage et l'animation des Contrats Locaux de Santé et autres dispositifs partenariaux
  - L'étude, la construction, la gestion et/ou la mise à disposition de nouveaux équipements et services, dont les Maisons Pluridisciplinaires de Santé labelliséespar l'ARS, visant le maintien et/ou le développement de l'offre de soins en Pays Basque

Sont déclarés d'intérêt communautaire, en matière de gestion de services :

- Autonomie et précarité :
  - La création, la gestion et/ou la mise à disposition d'équipements liés à la grande précarité sur l'ensemble du Pays Basque, incluant : la maison Lazaret (plan grand froid) à Anglet, l'hôtel social « maison de Gilles » à Biarritz, l'équipement d'aide alimentaire « Table du Soir » à Bayonne et la Banque alimentaire du Pays Basque à Bayonne
  - La création et la gestion de services en matière d'autonomie (aide à domicile, portage de repas…) et de précarité (épicerie sociale, appui à la réalisation de dossiers de demande d'aide sociale, gestion des domiciliations…), de portée intercommunale, sur les territoires du Pays de Bidache, Garazi-Baigorri, Pays de Hasparren, Soule Xiberoa, Amikuze et Iholdi-Oztibarre

- Petite enfance et enfance :
  - Etablissements d'accueil du jeune enfant et dispositifs dédiés à la petite enfance sur les 8 territoires où ils étaient déjà portés par une intercommunalité avant la création de la CAPB (Errobi, Nive Adour, Pays de Hasparren, Soule, Garazi-Baigorri, Bidache, Amikuze, Iholdi-Oztibarre)
  - Gestion des accueils de loisirs sans hébergement et dispositifs dédiés à l'enfance, selon le principe de subsidiarité sur les 5 territoires où ils étaient déjà portés par une intercommunalité avant la création de la CAPB (Soule, Garazi-Baigorri, Bidache, Amikuze, Iholdi-Oztibarre)

2.7 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

• Création et gestion de maisons de services au public.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 LANGUE ET CULTURE BASQUES

• Concernant la compétence politique linguistique en faveur de la langue basque :
  - Promotion et usage de la langue basque dans le fonctionnement interne de l'institution intercommunale, dans ses relations avec les usagers et dans sa communication en direction des habitants et des acteurs du territoire ;
  - Prise en compte de la transmission, de l'usage et de la promotion de la langue basque dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et services publics intercommunaux ;
  - Ingénierie et partenariats avec les communes et leurs groupements concernant la promotion de la langue basque dans le fonctionnement interne des institutions communales et la mise en oeuvre des politiques et services publics des communes et de leurs groupements ;
  - Actions de sensibilisation et de promotion de la langue basque de dimension intercommunale en direction de la population ;
  - Représentation du bloc communal au sein de l'Office Public de la Langue Basque (en substitution du SISCB et du Conseil des élus du Pays Basque) ;
  - Coopération linguistique transfrontalière avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre.

• Concernant la compétence culture basque :
  - Elaboration d'un projet stratégique de promotion de la culture basque, impactant transversalement tous les champs culturels et artistiques (patrimoine, architecture, spectacle vivant, littérature, lecture publique, bertsularisme, arts visuels, industries culturelles etc.) ;
  - Mise en oeuvre de ce projet stratégique dans le cadre des compétences culturelles directement exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
  - Ingénierie auprès des communes et partenariats avec ces dernières ou leurs groupements dans le champ des interventions culturelles communales ;
  - Partenariats avec l'Etat, la Région et le Département dans le cadre de leurs compétences culturelles respectives ;
  - Représentation du bloc intercommunal au sein de l'Institut Culturel Basque en substitution du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque ;
  - Mise en place d'un observatoire de la culture basque ;
  - Participation au projet Bilketa (en substitution du SISCB) ;
  - Coopération transfrontalière en matière de culture basque avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre.

3.2 LANGUE ET CULTURE OCCITANES GASCONNES

• Promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes dans les politiques sectorielles, ainsi que dans la communication de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
• Accompagnement des communes volontaires pour la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes dans leur domaine de compétences ;
• Accompagnement des opérateurs associatifs volontaires pour la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes.

3.3 AMENAGEMENT NUMERIQUE

Compétence transférée au Syndicat mixte La Fibre 64.

3.4 CREATION ET GESTION DE SITES DE VALORISATION ET DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES D'ACTIVITES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Compétence transférée au Syndicat mixte Bil Ta Garbi.

3.5 GRAND CYCLE DE L'EAU

• Lutte contre la pollution : prévention et identification des pollutions d'origines domestique, agricole ou encore industrielle
• Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et de la qualité des milieux aquatiques, estuariens et littoraux (dont la qualité des eaux de baignade)
• Animation et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau : portage de stratégies et d'outils de gestion intégrée (SAGEs, Natura 2000, Stratégie de gestion des risques côtiers et d'inondation, PAPI...)

3.6 POLITIQUE CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

• Enseignements artistiques :
  - gestion ou soutien des établissements s'insérant dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques.
  - soutien d'actions innovantes et/ou de portée intercommunale favorisant les enseignements artistiques.
  - développement d'outils et d'actions facilitant la transmission des savoirs, dès le plus jeune âge, jusqu'à la professionnalisation.

• Aide à la création artistique
  - soutien à la création artistique de portée intercommunale (a minima à l'échelle d'un pôle territorial), en complémentarité avec l'action des communes qui assurent un accompagnement en ce domaine.
  - accompagnement des jeunes créateurs dans leurs démarches de professionnalisation et soutien au développement des industries créatives.
  - développement de la fabrique des Arts de la Rue, Hameka.

• Education artistique et culturelle – médiation culturelle
  - développement d'actions à l'échelle intercommunale, sur l'ensemble du Pays Basque, afin de permettre à tous les élèves de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire, de renforcer leur pratique artistique et de favoriser la rencontre des artistes et des oeuvres, la fréquentation de lieux culturels.

• Lecture publique
  - définition d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique.
  - mise en réseau des médiathèques d'intérêt communautaire

3.7 CREATION ET REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT VISANT LA MIXITE FONCTIONNELLE

• Opérations d'aménagement participant à la mise en oeuvre d'au moins quatre compétences communautaires, parmi les compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives de la Communauté d'Agglomération ;

Ces opérations contribuent aux objectifs d'aménagement et de développement durables communautaires.

Un règlement d'intervention fixera les modalités de l'intervention communautaire et notamment le cadre de la coopération entre la Communauté et la ou les communes concernées.

• Opérations en cours suivantes :
  • Opération Rive droite Adour à Bayonne
  • Opération Marinadour à Bayonne
  • Opération Biremont à Boucau
  • Opération ZAD du centre à Bidart

3.8 REFLEXIONS, ETUDES ET PROGRAMMES D'ACTIONS VISANT LA CONNAISSANCE, LA PRESERVATION OU LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES ARCHITECTURAUX ET URBAINS CARACTERISTIQUES DU PAYS BASQUE

• Réflexions, études et programmes d'actions visant la connaissance, la préservation ou la mise en valeur des paysages et des patrimoines architecturaux et urbains caractéristiques du Pays Basque

3.9 AMENAGEMENT, GESTION ET ANIMATION DE CHEMINS DE RANDONNEES IDENTIFIES DANS LE SCHEMA COMMUNAUTAIRE STRATEGIQUE DE RANDONNEE

• Création d'un Plan Local de Randonnées Pays Basque
• Aménagement (signalisation, balisage, équipements, etc.), entretien et gestion des chemins de randonnée identifiés dans le Schéma communautaire stratégique de randonnée
• Animation du Plan Local de Randonnées Pays Basque
• Editions de topo-guides

3.10 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE, D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR ET DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE (AUTOUR DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE L'AGGLOMERATION)

• Soutien au développement des activités d'enseignement supérieur et de recherche, d'enseignement artistique supérieur et de formation par l'apprentissage (autour du CFA de l'Agglomération

3.11 CONTRIBUTION A LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

- Promotion et soutien d'actions visant le développement des énergies renouvelables ;
- Participation et mise en place de programmes relatifs à la pédagogie de l'environnement et au développement durable ;
- Protection des espaces naturels et préservation de la biodiversité (hors actions couvertes par la délibération du 16 décembre 2017 relative à la compétence obligatoire GEMAPI et à la compétence facultative Grand cycle de l'eau) :
    - Identification des trames vertes et bleues (corridors écologiques)
    - Suivi/coordination des sites Natura 2000 et animation de démarches Natura 2000
    - Participation dans le cadre de conventions aux actions de préservation, de développement, d'aménagement, d'entretien, de valorisation et de découverte des espaces naturels et de la biodiversité
    - Animation et soutien d'actions sur l'amélioration des connaissances de la biodiversité et du fonctionnement écologique du territoire
    - Actions de sensibilisation, de préservation et de gestion de la biodiversité remarquable ou ordinaire

3.12 COOPERATION TRANSFRONTALIERE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

- Développement de partenariats transfrontaliers, européens et internationaux
- Participation à des réseaux et des structures transfrontaliers, européens ou internationaux
- Développement, montage, gestion et suivi de projets transfrontaliers en lien direct avec les compétences de la Communauté d'Agglomération
- Elaboration et animation d'une stratégie transfrontalière territoriale avec accompagnement des acteurs du territoire dans leurs projets de coopération dans la mesure où ils s'inscrivent dans cette stratégie
- Portage et gestion de programmes européens visant le développement territorial

3.13 INGENIERIE COMMUNAUTAIRE AUX TERRITOIRES, DEVELOPPEMENT URBAIN ET RURAL

- Appui, ingénierie et veille communautaires multi-domaines au bénéfice des communes membres, notamment rurales, et développés dans le cadre des politiques publiques menées par la Communauté et, en conséquence, mise en oeuvre de tous partenariats nécessaires, notamment dans le cadre des dispositifs fixés par le CGCT (services communs...).
- Outils mutualisés avec les communes membres notamment en matière d'open data, d'information géographique et d'observation territoriale, y compris fiscale, et plus largement en toute matière mobilisant les compétences communautaires.
- Démarches de développement collectif : élaboration de procédures contractuelles en matière de développement local, urbain et rural.

3.14 CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

3.15 CREATION ET GESTION DE CREMATORIUMS

- Création et à la gestion de crématoriums et des sites cinéraires contigus, laissant aux communes la capacité de créer et gérer les sites cinéraires situés dans le périmètre des cimetières ou non contigus à un crématorium

3.16 GOUVERNANCE, STRATEGIE ET ACTION EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DU FONCIER AGRICOLE

- Animation d'une gouvernance Pays Basque pour une stratégie foncière agricole
- Préfiguration des outils de préservation du foncier agricole
- Participation aux outils de préservation du foncier agricole

3.17 PROMOTION ET SOUTIEN D'UNE ALIMENTATION SAINE ET DURABLE POUR TOUS

- Définition et la mise en oeuvre du Projet Alimentaire de Territoire
- Animation d'une gouvernance avec tous les acteurs du territoire, dont le conseil local de l'alimentation
- Accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de leur politique de restauration collective
- Sensibilisation du grand public au mieux/bien manger

3.18 EAUX PLUVIALES URBAINES

- Gestion des eaux pluviales urbaines sur une partie du territoire correspondant au secteur 1 (Sud Pays Basque : Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Sare, Urrugne) et au secteur 2 (Côte Basque-Adour : Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau, Bidart), dans le respect des termes de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.
- Pour l'ensemble des autres communes, la compétence facultative, exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque jusqu'au 1er janvier 2020, comprendra uniquement :
    - les études et diagnostics technico-financiers permettant la connaissance du patrimoine et des charges associées ;
    - l'assistance technique aux communes pour l'avancement de leurs schémas directeurs et projets d'investissement ;
    - la continuité des dossiers pris en charge par la Communauté d'Agglomération avant la promulgation de la loi du 3 août 2018.

3.19 STRATEGIE, ACTIONS ET ANIMATION PARTENARIALE DE PROJETS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA MONTAGNE BASQUE

- Elaboration et l'animation d'une stratégie territoriale transversale dédiée à la montagne et déclinée en actions opérationnelles
- Animation de l'ensemble des acteurs publics et privés de la montagne pour l'émergence et l'accompagnement de projets locaux durables s'inscrivant dans les politiques et compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- Portage et/ou co-portage partenarial de démarches et projets transversaux et multithématiques pour le territoire de montagne tels que le programme Leader, le Guide des bonnes pratiques de la montagne, l'animation de schémas de massifs [« Gure Mendia », Baïgura] ,..., les outils et réflexions de développement durable tels que le Parc Naturel Régional
- Développement de partenariats et la participation à des réseaux et projets montagne nationaux, transfrontaliers et internationaux

ANNEXE : RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Choix des compétences optionnelles :

Voirie et parcs de stationnement : délibération du 16 décembre 2017
Assainissement eaux usées : délibération du 4 novembre 2017
Eau : délibération du 4 novembre 2017
Protection et mise en valeur de l'environnement : délibération du 16 décembre 2017
Equipements culturels et sportifs : délibération du 16 décembre 2017
Action sociale : délibération du 16 décembre 2017
Création et gestion de maisons de services au public : délibération du 16 décembre 2017

Choix des compétences facultatives :

Langue et culture basques : délibération du 4 février 2017 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2017
Langues et culture occitanes gasconnes : délibérations du 16 mars 2019 et du 9 novembre 2019 – Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019
Aménagement numérique : Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016
Création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics : Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017
Grand cycle de l'eau : délibération du 16 décembre 2017
Politique culturelle communautaire : délibération du 3 novembre 2018
Création et réalisation d'opérations d'aménagement visant la mixité fonctionnelle : délibération du 15 décembre 2018
Réflexions, études et programmes d'actions visant la connaissance, la préservation ou la mise en valeur des paysages et des patrimoines architecturaux et urbains caractéristiques du Pays Basque : délibération du 15 décembre 2018
Aménagement, gestion et animation des chemins de randonnées identifiés dans le schéma communautaire stratégique de randonnée : délibération du 15 décembre 2018
Soutien au développement des activités d'enseignement supérieur et de recherche, d'enseignement artistique supérieur et de formation par l'apprentissage (autour du centre de formation d'apprentis de l'Agglomération) : délibération du 15 décembre 2018
Contribution à la transition écologique et énergétique : délibération du 15 décembre 2018
Coopération transfrontalière, européenne et internationale : délibération du 15 décembre 2018
Ingénierie communautaire aux territoires, développement urbain et rural : délibération du 15 décembre 2018
Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours : délibération du 15 décembre 2018

Création et gestion de crématoriums : délibération du 15 décembre 2018
Gouvernance, stratégie et action en faveur de la préservation du foncier agricole : délibération du 15 décembre 2018
Promotion et soutien d'une alimentation saine et durable pour tous : délibération du 15 décembre 2018
Eaux pluviales urbaines : délibération du 15 décembre 2018
Stratégie, actions et animation partenariale de projets en faveur du développement durable de la montagne basque : délibération du 15 décembre 2018

Définition de l'intérêt communautaire :

Développement économique (commerce) : délibération du 15 décembre 2018
ZAC : délibération du 15 décembre 2018
Equilibre social de l'habitat : délibérations du 15 décembre 2018
Voirie et parcs de stationnement : délibérations du 15 décembre 2018
Equipements culturels et sportifs : délibérations du 15 décembre 2018
Action sociale : délibération du 3 novembre 2018

ANNEXE 3

Schéma d'organisation et de fonctionnement des instances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

SCHÉMA D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

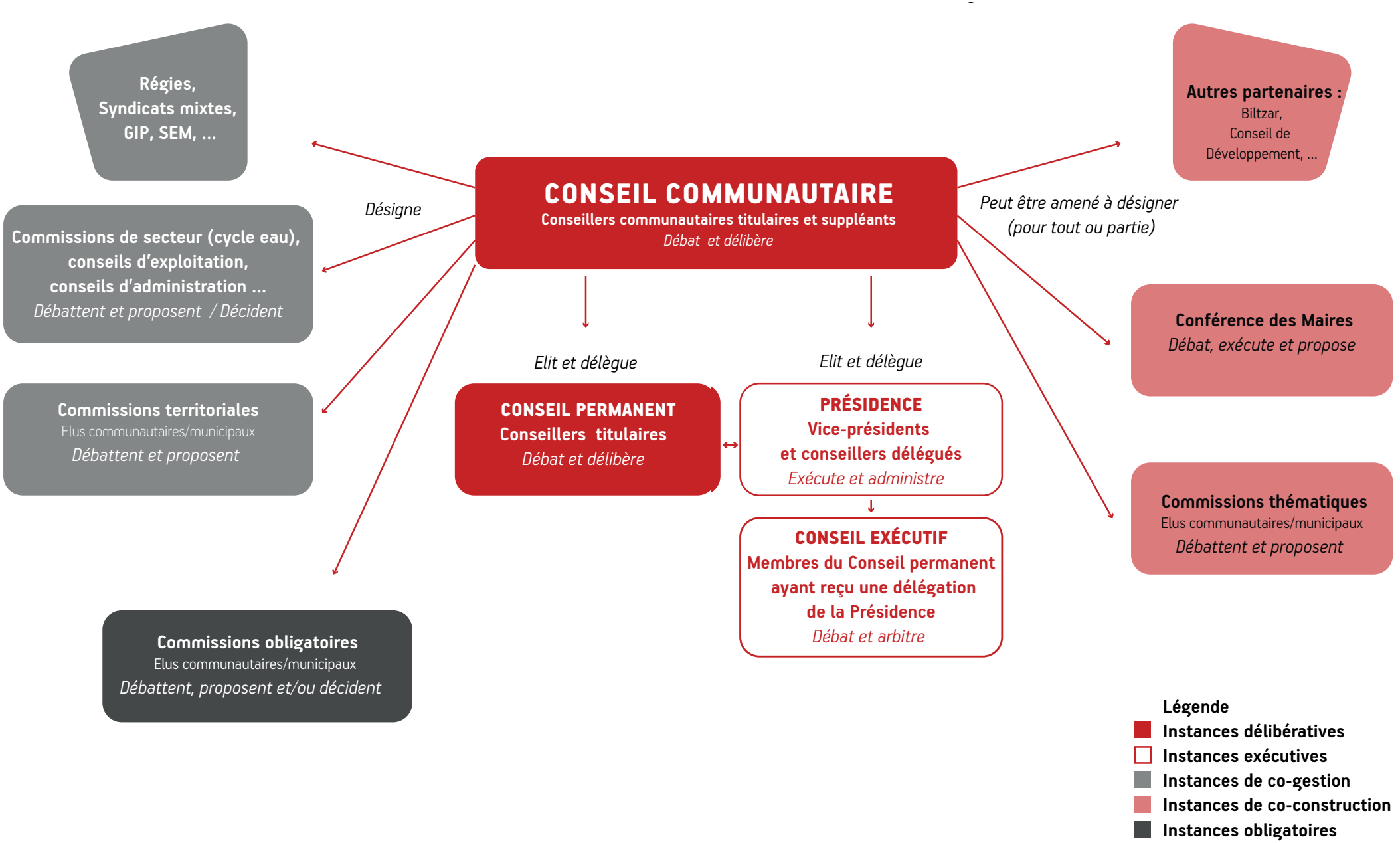

ANNEXE 4

Population légale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ventilée par pôle territorial au 1er janvier 2019

POPULATION LÉGALE DE CHAQUE PÔLE AU 1ER JANVIER 2019

La composition des différentes instances se base notamment sur la **prise en compte de la population légale municipale au 01/01/2019.** En écho à l'arrêté préfectoral définissant la composition du Conseil communautaire, la prise en compte de la population légale municipale au 1er janvier 2019 constitue un **invariant du Pacte de gouvernance** en termes de composition des différentes instances de la Communauté.

Pôles	Population légale au 1er janvier 2019 *	% Population totale Communauté
Côte Basque Adour	128 826 h.	42,1%
Sud Pays Basque	68 002 h.	22,2%
Errobi	29 826 h.	9,7%
Nive-Adour	19 479 h.	6,4%
Pays de Hasparren	15 257 h.	5,0%
Soule-Xiberoa	12 716 h.	4,2%
Garazi-Baigorri	12 669 h.	4,1%
Amikuze	9 725 h.	3,2%
Pays de Bidache	6 092 h.	2,0%
Iholdi-Oztibarre	3 714 h.	1,2%
Communauté Pays Basque	**306 306h.**	**100%**

** Source Décret n° 2019 1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint Martin, et de Saint Pierre et Miquelon*

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITEET
DU CONTROLE DE LEGALITE

N° 64-2019-10-15-001

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

CONSIDERANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque est fixé à 232 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bayonne	22
Anglet	17
Biarritz	11
Hendaye	7
Saint-Jean-de-Luz	6
Urrugne	4
Boucau	3
Ustaritz	3
Hasparren	3
Saint-Pée-sur-Nivelle	3
Cambo-les-Bains	2
Bidart	2
Ciboure	2
Mouguerre	2
Saint-Pierre-d'Irube	2
Ascain	1
Arcangues	1
Bassussarry	1
Mauléon-Licharre	1
Briscous	1
Sare	1
Villefranque	1
Urcuit	1
Lahonce	1
Urt	1
Arbonne	1
Ahetze	1
Itxassou	1
Espelette	1
Larressore	1
Saint-Palais	1
Bardos	1
Saint-Jean-Pied-de-Port	1
Saint-Étienne-de-Baïgorry	1
Souraïde	1
Bidache	1
Guéthary	1
Biriatou	1
Jatxou	1
Chéraute	1
Ayherre	1

La Bastide-Clairence	1
Guiche	1
Came	1
Louhossoa	1
Irissarry	1
Saint-Jean-le-Vieux	1
Ossès	1
Mendionde	1
Uhart-Cize	1
Viodos-Abense-de-Bas	1
Hélette	1
Sames	1
Bidarray	1
Ispoure	1
Aïcirits-Camou-Suhast	1
Ainhoa	1
Barcus	1
Halsou	1
Macaye	1
Iholdy	1
Tardets-Sorholus	1
Saint-Martin-d'Arrossa	1
Ordiarp	1
Isturits	1
Domezain-Berraute	1
Beyrie-sur-Joyeuse	1
Espès-Undurein	1
Garindein	1
Béhasque-Lapiste	1
Orègue	1
Gotein-Libarrenx	1
Amendeuix-Oneix	1
Saint-Esteben	1
Armendarits	1
Larceveau-Arros-Cibits	1
Luxe-Sumberraute	1
Anhaux	1
Arraute-Charritte	1
Irouléguy	1
Bonloc	1
Estérençuby	1
Banca	1
Lasse	1
Ascarat	1
Aldudes	1
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	1
Saint-Martin-d'Arberoue	1
Alos-Sibas-Abense	1
Arbouet-Sussaute	1
Montory	1
Saint-Michel	1
Lantabat	1

Urepel	1
Garris	1
Charritte-de-Bas	1
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1
Méharin	1
Pagolle	1
Idaux-Mendy	1
Arbérats-Sillègue	1
Béguios	1
Aussurucq	1
Gabat	1
Aroue-Ithorots-Olhaïby	1
Musculdy	1
Arnéguy	1
Amorots-Succos	1
Saint-Just-Ibarre	1
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	1
Masparraute	1
Juxue	1
Osserain-Rivareyte	1
Licq-Athérey	1
Uhart-Mixe	1
Jaxu	1
Lohitzun-Oyhercq	1
Bussunarits-Sarrasquette	1
Caro	1
Larrau	1
Menditte	1
Ostabat-Asme	1
Sainte-Engrâce	1
Larribar-Sorhapuru	1
Lacarre	1
Suhescun	1
Ainhice-Mongelos	1
Lecumberry	1
Laguinge-Restoue	1
Berrogain-Laruns	1
Mendive	1
Sauguis-Saint-Étienne	1
Labets-Biscay	1
Arancou	1
Ilharre	1
Ainharp	1
Lichos	1
Trois-Villes	1
Bunus	1
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1
Etcharry	1
Gamarthe	1
Bergouey-Viellenave	1
Roquiague	1
Aincille	1

Orsanco	1
Camou-Cihigue	1
Arrast-Larrebieu	1
Bustince-Iriberry	1
Ossas-Suhare	1
Ibarrolle	1
Hosta	1
Lichans-Sunhar	1
Haux	1
Béhorléguy	1
L'Hôpital-Saint-Blaise	1
Arhansus	1
Etchebar	1
TOTAL	**232**

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 OCT. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 6

Principes et modalités de composition du Conseil permanent

CONSEIL PERMANENT 2020/2026

PRINCIPES DE COMPOSITION :

Reprenant les principes et les modalités de composition du Pacte fondateur, **le Conseil permanent doit permettre** :

- une **représentation démographique** proportionnelle équilibrée des pôles,
- une **représentation territoriale minimale** de chaque pôle, garantie par 2 représentants minimum par pôle,
- une **représentation équitable pour concilier au mieux démographie et territoires** avec attribution si nécessaire de représentants complémentaires.

Le Conseil permanent doit nécessairement **participer à la concrétisation de la mise en œuvre du principe de parité** en faisant en sorte qu'après les élections municipales, par les candidatures présentées pour composer les différentes instances communautaires, les femmes soient plus nombreuses, pour se rapprocher des conditions de parité (autant que possible).

MODALITÉS DE COMPOSITION :

Un Conseil permanent de **73 membres**, comprenant :

- **une Présidence**, qui par essence, ne peut être comptabilisée comme représentant un pôle,
- **72 conseillers communautaires**, dont :
  - **15 Vice-présidents,**
  - **57 conseillers délégués.**

MODALITÉS DE RÉPARTITION (hors Présidence) :

- **10 sièges attribués d'office** (un par pôle) pour favoriser la représentation territoriale,
- **58 sièges répartis à la proportionnelle** (base population pôles en 2019), avec répartition des restes à la plus forte moyenne,
- **attribution corrective d'autres sièges (4 au total)** pour concilier démographie et territoires :
  - un nombre de 2 sièges minimum par pôle,
  - un nombre de sièges complémentaires pour être a minima égal au nombre fixé par le pacte fondateur,
  - un nombre de sièges complémentaires pour que ce nombre soit identique pour les pôles à population quasi-égale.

COMPOSITION DÉTAILLÉE

Pôles	Population		Pacte fondateur	Conseil permanent (hors Présidence (1))					
	Population	% pop totale	Sièges	Sièges d'office	Sièges population	Sièges complémentaires	Sièges totaux	% du C.P.
Côte Basque Adour	128 826	42,1%	25	1	26	0	**27**	37,5 %
Sud Pays Basque	68 002	22,2%	14	1	13	0	**14**	19,4 %
Errobi	29 826	9,7%	6	1	6	0	**7**	9,7 %
Nive Adour	19 479	6,4%	5	1	4	0	**5**	6,9 %
Pays de Hasparren	15 257	5,0%	4	1	3	0	**4**	5,6 %
Soule Xiberoa	12 716	4,2%	4	1	2	1	**4**	5,6 %
Garazi Baigorri	12 669	4,1%	3	1	2	1	**4**	5,6 %
Amikuze	9 725	3,2%	3	1	1	1	**3**	4,2 %
Pays de Bidache	6 092	2,0%	2	1	1	0	**2**	2,8 %
Iholdi Oztibarre	3 714	1,2%	2	1	0	1	**2**	2,8 %
	306 306	**100%**	**68**	**10**	**58**	**4**	**72**	**100%**

Source : Résultat des travaux de réflexions et des débats du Conseil exécutif, du Conseil permanent, du Conseil de territoire et des Commissions territoriales qui se sont tenus de septembre 2019 à février 2020.

ANNEXE 7

Principes et modalités de composition du Conseil exécutif

CONSEIL EXÉCUTIF 2020/2026

PRINCIPES DE COMPOSITION

Reprenant les principes et les modalités de composition actuels, **le Conseil exécutif doit permettre, par ordre de priorité :**

1- **la représentation territoriale** avec un minimum de deux représentants par pôle (un en charge d'une délégation territoriale et un en charge d'une délégation thématique), et hors Présidence,

2 - **une composition restreinte à 35 membres**,

3 - une **représentation démographique** proportionnelle équilibrée des pôles.

Le Conseil exécutif doit nécessairement **participer à la concrétisation** :

- **du respect des principes généraux de composition des instances de la Communauté,** et tout particulièrement celui de la représentation territoriale,
- de **la recherche d'un bon équilibre** entre ces **principes** (et tout particulièrement celui d'une plus grande parité) et la nécessaire **incarnation de l'exécutif** (cohérence d'équipe, connaissances, capacité à faire, disponibilité).

MODALITÉS DE COMPOSITION

Un Conseil exécutif de **35 membres** comprenant :

- **une Présidence** qui par essence, ne peut être comptabilisée comme représentant un pôle
- **15 Vice-présidents** en charge **d'une délégation *thématique***
- **9 conseillers délégués** en charge **d'une délégation *thématique***
- **10 conseillers délégués** en charge **d'une délégation *territoriale***

MODALITÉS DE RÉPARTITION (hors Présidence) :

- **10 sièges attribués d'office** (un par pôle) pour favoriser le principe territorial,
- **24 sièges répartis à la proportionnelle** (base population pôles en 2019) et **avec application de correctifs** pour garantir deux représentants minimum par pôle.

COMPOSITION DÉTAILLÉE

Pôles	Délégations territoriales	Délégations thématiques	**Total Conseil exécutif (Hors Présidence (1))**
Côte Basque Adour	1	10	**11**
Sud Pays Basque	1	5	**6**
Errobi	1	2	**3**
Nive-Adour	1	1	**2**
Pays de Hasparren	1	1	**2**
Soule-Xiberoa	1	1	**2**
Garazi-Baigorri	1	1	**2**
Amikuze	1	1	**2**
Pays de Bidache	1	1	**2**
Iholdi-Oztibarre	1	1	**2**
Total	**10**	**24**	**34**

Source : Résultat des travaux de réflexions et des débats du Conseil exécutif, du Conseil permanent, du Conseil de territoire et des Commissions territoriales qui se sont tenus de septembre 2019 à février 2020.

ANNEXE 8

Processus de composition des instances de la Communauté

PROCESSUS DE COMPOSITION DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

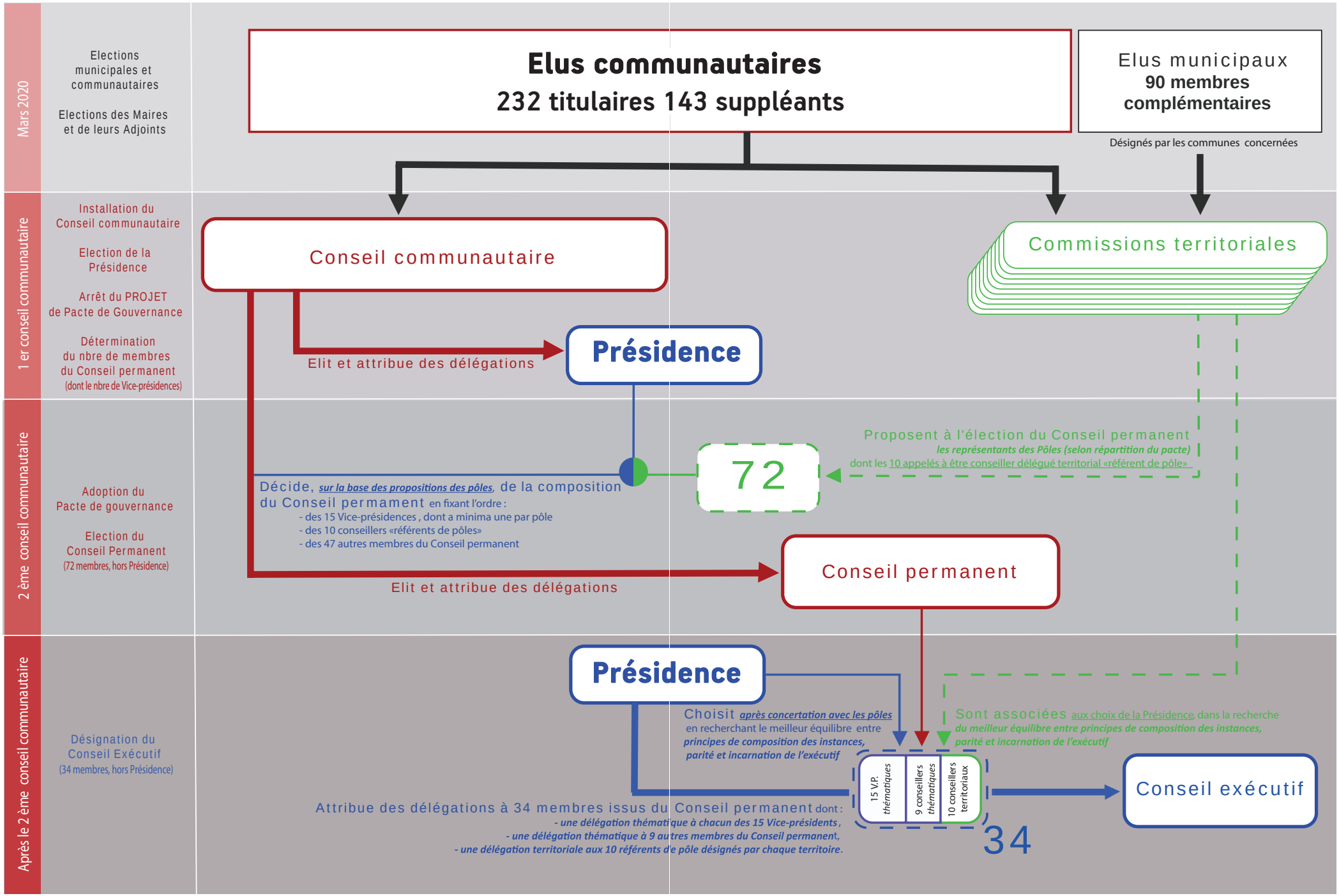

ANNEXE 9

Principes et modalités de composition des Commissions territoriales

COMMISSIONS TERRITORIALES

PRINCIPES DE COMPOSITION :

- La mise en œuvre d'une règle harmonisée à l'échelle du Pays Basque
- Des compositions d'instances restreintes
- La représentation démographique équilibrée et celle des territoires, toutes deux garanties
- La prise en compte des spécificités de chaque territoire (population, nombre de communes, ...)
- La mobilisation des 232 conseillers communautaires titulaires
- La mobilisation complémentaire des 143 conseillers communautaires suppléants, soit de « manière fixe », soit de « manière ponctuelle »
- La mobilisation additionnelle de conseillers municipaux

MODALITÉS DE COMPOSITION :

Un nombre de départ fixé en fonction de la strate du pôle (cf. règle du tableau CGCT)
Une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne
Des correctifs pour concilier au plus «juste» représentation démographique et territoriale

Règle du tableau CGCT

Strate pôle	Nbre de sièges
De moins de 3 500 h.	16
De 3 500 à 4 999 h.	18
De 3 500 à 4 999 h.	22
De 5 000 à 9 999 h.	22
De 10 000 à 19 999 h.	26
De 20 000 à 29 999 h.	30
De 30 000 à 39 999 h.	34
De 40 000 à 49 999 h.	38
De 50 000 à 74 999 h.	40
De 75 000 à 99 999 h.	42
de 100 000 à 149 999 h.	48

SYNTHÈSE GLOBALE DES COMPOSITIONS DE L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Pôles	Nbre de membres commissions	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux	Communes mobilisant des conseillers municipaux
Amikuze	**35**	27	3	5	Saint-Palais
Côte Basque Adour	**55**	55	0	0	n.c.
Errobi	**35**	14	9	12	Arcangues - Bassussarry - Cambo - Ustaritz
Garazi-Baigorri	**42**	30	7	5	Saint-Etienne-de-Baigorri - Saint-Jean-Pied de Port - Garazi
Iholdi - Oztibarre	**22**	13	4	5	Iholdi - Irrissarry
Nive-Adour	**26**	8	4	14	Lahonce - Mouguerre - Saint-Pierre-d'Irube - Urcuit Urt - Villefranque
Pays de Bidache	**25**	7	7	11	Bardos - Bidache - Came - Guiche - Sames
Pays de Hasparren	**36**	13	10	13	Briscous - Hasparren
Soule - Xiberoa	**50**	36	4	10	Chéraute - Mauléon
Sud Pays Basque	**51**	29	7	15	Ascain - Ciboure - Hendaye - Saint-Jean-de-Luz - Saint-Pée-sur-Nivelle - Sare - Urrugne
Total	**377**	**232**	**55**	**90**	

Source : Résultat des travaux de réflexions et des débats du Conseil exécutif, du Conseil permanent, du Conseil de territoire et des Commissions territoriales qui se sont tenus de septembre 2019 à février 2020.

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE AMIKUZE

Population totale des 27 communes du pôle : 9 725 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST	672	6,9%	2	0		2	5,7%	1	1	0
AMENDEUIX-ONEIX	448	4,6%	1	0		1	2,9%	1	0	0
AMOROTS-SUCCOS	235	2,4%	0	1		1	2,9%	1	0	0
ARBÉRATS-SILLÈGUE	264	2,7%	1	0		1	2,9%	1	0	0
ARBOUET-SUSSAUTE	312	3,2%	1	0		1	2,9%	1	0	0
ARAUE-ITHOROTS-OLHAÏBY	244	2,5%	0	1		1	2,9%	1	0	0
ARRAUTE-CHARRITTE	385	4,0%	1	0		1	2,9%	1	0	0
BÉGUIOS	249	2,6%	0	1		1	2,9%	1	0	0
BÉHASQUE-LAPISTE	502	5,2%	1	0		1	2,9%	1	0	0
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	514	5,3%	1	0		1	2,9%	1	0	0
DOMEZAIN-BERRAUTE	516	5,3%	2	0		2	5,7%	1	1	0
ETCHARRY	125	1,3%	0	1		1	2,9%	1	0	0
GABAT	245	2,5%	0	1		1	2,9%	1	0	0
GARRIS	286	2,9%	1	0		1	2,9%	1	0	0
ILHARRE	156	1,6%	0	1		1	2,9%	1	0	0
LABETS-BISCAY	158	1,6%	0	1		1	2,9%	1	0	0
LARRIBAR-SORHAPURU	190	2,0%	0	1		1	2,9%	1	0	0
LOHITZUN-OYHERCQ	204	2,1%	0	1		1	2,9%	1	0	0
LUXE-SUMBERRAUTE	402	4,1%	1	0		1	2,9%	1	0	0
MASPARRAUTE	226	2,3%	0	1		1	2,9%	1	0	0
MÉHARIN	271	2,8%	1	0		1	2,9%	1	0	0
ORÈGUE	484	5,0%	1	0		1	2,9%	1	0	0
ORSANCO	109	1,1%	0	1		1	2,9%	1	0	0
OSSERAIN-RIVAREYTE	211	2,2%	0	1		1	2,9%	1	0	0
PAGOLLE	269	2,8%	1	0		1	2,9%	1	0	0
SAINT-PALAIS	1842	18,9%	7	0		7	20,0%	1	1	5
UHART-MIXE	206	2,1%	0	1		1	2,9%	1	0	0
	9725	100	22	13	0	35	100	27	3	5

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE CÔTE BASQUE ADOUR

Population totale des 5 communes du pôle : 128826 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
ANGLET	38663	30,0%	15	2		17	30,9%	17	0	0
BAYONNE	50589	39,3%	19	3		22	40,0%	22	0	0
BIARRITZ	24777	19,2%	9	2		11	20,0%	11	0	0
BIDART	6597	5,1%	2	0		2	3,6%	2	0	0
BOUCAU	8200	6,4%	3	0		3	5,5%	3	0	0
	128826	100	48	7	0	55	100	55	0	0

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE ERROBI

Population totale des 11 communes du pôle : 29 826 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
ARCANGUES	3147	10,6%	3	0		3	8,6%	1	1	1
BASSUSSARRY	3074	10,3%	3	0		3	8,6%	1	1	1
CAMBO-LES-BAINS	6629	22,2%	7	0		7	20,0%	2	0	5
ESPELETTE	2061	6,9%	2	0		2	5,7%	1	1	0
HALSOU	585	2%	0	1	1	2	5,7%	1	1	0
ITXASSOU	2082	7%	2	0		2	5,7%	1	1	0
JATXOU	1142	3,8%	1	0	1	2	5,7%	1	1	0
LARRESSORE	1980	6,6%	2	0		2	5,7%	1	1	0
LOUHOSSOA	904	3%	1	0	1	2	5,7%	1	1	0
SOURAÏDE	1396	4,7%	1	0	1	2	5,7%	1	1	0
USTARITZ	6826	22,9%	8	0		8	22,9%	3	0	5
	29826	**100**	**30**	**1**	**4**	**35**	**100**	**14**	**9**	**12**

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE GARAZI-BAIGORRI

Population totale des 30 communes du pôle : 12 669 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	274	2,2%	0	1		1	2,4%	1	0	0
AINCILLE	111	0,9%	0	1		1	2,4%	1	0	0
AINHICE-MONGELOS	171	1,3%	0	1		1	2,4%	1	0	0
ALDUDES	317	2,5%	0	1		1	2,4%	1	0	0
ANHAUX	393	3,1%	1	0		1	2,4%	1	0	0
ARNÉGUY	236	1,9%	0	1		1	2,4%	1	0	0
ASCARAT	318	2,5%	1	0		1	2,4%	1	0	0
BANCA	341	2,7%	1	0		1	2,4%	1	0	0
BÉHORLÉGUY	74	0,6%	0	1		1	2,4%	1	0	0
BIDARRAY	686	5,4%	2	0		2	4,8%	1	1	0
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	203	1,6%	0	1		1	2,4%	1	0	0
BUSTINCE-IRIBERRY	89	0,7%	0	1		1	2,4%	1	0	0
CARO	199	1,6%	0	1		1	2,4%	1	0	0
ESTÉRENÇUBY	354	2,8%	1	0		1	2,4%	1	0	0
GAMARTHE	122	1,0%	0	1		1	2,4%	1	0	0
IROULÉGUY	367	2,9%	1	0		1	2,4%	1	0	0
ISPOURE	673	5,3%	2	0		2	4,8%	1	1	0
JAXU	205	1,6%	0	1		1	2,4%	1	0	0
LACARRE	177	1,4%	0	1		1	2,4%	1	0	0
LASSE	329	2,6%	1	0		1	2,4%	1	0	0
LECUMBERRY	171	1,3%	0	1		1	2,4%	1	0	0
MENDIVE	164	1,3%	0	1		1	2,4%	1	0	0
OSSÈS	845	6,7%	2	0		2	4,8%	1	1	0
SAINT-ÉTIENNE-DE-BAIGORRY	1487	11,7%	4	0		4	9,5%	1	1	2
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	852	6,7%	2	0		2	4,8%	1	1	0
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1586	12,5%	5	0		5	11,9%	1	1	3
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	537	4,2%	1	0		1	2,4%	1	0	0
SAINT-MICHEL	292	2,3%	0	1		1	2,4%	1	0	0
UHART-CIZE	808	6,4%	2	0		2	4,8%	1	1	0
UREPEL	288	2,2%	0	1		1	2,4%	1	0	0
	12669	100%	26	16	0	42	100%	30	7	5

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE IHOLDI – OZTIBARRE

Population totale des 13 communes du pôle : 3 714 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
ARHANSUS	73	2,0%	0	1		1	4,5%	1	0	0
ARMENDARITS	408	11,0%	2	0		2	9,1%	1	1	0
BUNUS	131	3,5%	0	1		1	4,5%	1	0	0
HOSTA	81	2,2%	0	1		1	4,5%	1	0	0
IBARROLLE	85	2,3%	0	1		1	4,5%	1	0	0
IHOLDI	555	14,9%	3	0		3	13,6%	1	1	1
IRISSARRY	878	23,6%	6	0		6	27,3%	1	1	4
JUXUE	211	5,7%	1	0		1	4,5%	1	0	0
LANTABAT	290	7,8%	1	0		1	4,5%	1	0	0
LARCEVEAU	403	10,9%	2	0		2	9,1%	1	1	0
OSTABAT-ASME	194	5,2%	1	0		1	4,5%	1	0	0
SAINT-JUST-IBARRE	232	6,2%	1	0		1	4,5%	1	0	0
SUHESCUN	173	4,7%	1	0		1	4,5%	1	0	0
	3714	100	18	4	0	22	99,6	13	4	5

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE NIVE-ADOUR

Population totale des 6 communes du pôle : 19 479 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
LAHONCE	2346	12%	3	0		3	11,5%	1	1	1
MOUGUERRE	5013	25,7%	7	0		7	26,9%	2	0	5
SAINT-P.-D'IRUBE	4835	24,8%	7	0		7	26,9%	2	0	5
URCUIT	2420	12,4%	3	0		3	11,5%	1	1	1
URT	2269	11,6%	3	0		3	11,5%	1	1	1
VILLEFRANQUE	2596	13,3%	3	0		3	11,5%	1	1	1
	19479	100	26	0	0	26	100	8	4	14

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE PAYS DE BIDACHE

Population totale des 7 communes du pôle : 6 092 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
ARANCOU	156	2,6%	1	0	1	2	8%	1	1	0
BARDOS	1828	30,0%	7	0	-1	6	24%	1	1	4
BERGOUEY-VIEL.	117	1,9%	0	1	1	2	8%	1	1	0
BIDACHE	1370	22,5%	5	0		5	20%	1	1	3
CAME	956	15,7%	3	0		3	12%	1	1	1
GUICHE	961	15,8%	4	0		4	16%	1	1	2
SAMES	704	11,6%	2	0	1	3	12%	1	1	1
	6092	100	22	1	2	25	100	7	7	11

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE PAYS DE HASPARREN

Population totale des 11 communes du pôle : 15 257 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
AYHERRE	1035	6,8%	2	0		2	5,6%	1	1	0
BONLOC	366	2,4%	0	1	1	2	5,6%	1	1	0
BRISCOUS	2732	17,9%	5	0		5	13,9%	1	1	3
HASPARREN	6757	44,3%	13	0		13	36,1%	3	0	10
HÉLETTE	717	4,7%	1	0	1	2	5,6%	1	1	0
ISTURITS	519	3,4%	1	0	1	2	5,6%	1	1	0
LA BASTIDE-CLAIRENCE	985	6,5%	2	0		2	5,6%	1	1	0
MACAYE	569	3,7%	1	0	1	2	5,6%	1	1	0
MENDIONDE	844	5,5%	1	0	1	2	5,6%	1	1	0
SAINT-ESTEBEN	416	2,7%	0	1	1	2	5,6%	1	1	0
SAINT-MARTIN-D'A.	317	2,1%	0	1	1	2	5,6%	1	1	0
	15257	100	26	3	7	36	100	13	10	13

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE SOULE-XIBEROA

Population totale des 36 communes du pôle : 12 716 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
AINHARP	144	1,1%	0	1		1	2%	1	0	0
ALCAY-ALCABÉHÉTY-SUNHARETTE	226	1,8%	0	1		1	2%	1	0	0
ALOS-SIBAS-ABENSE	315	2,5%	1	0		1	2%	1	0	0
ARRAST-LARREBIEU	94	0,7%	0	1		1	2%	1	0	0
AUSSURUCQ	246	1,9%	0	1		1	2%	1	0	0
BARCUS	648	5,1%	2	0		2	4%	1	1	0
BERROGAIN-LARUNS	164	1,3%	0	1		1	2%	1	0	0
CAMOU-CIHIGUE	99	0,8%	0	1		1	2%	1	0	0
CHARRITTE-DE-BAS	275	2,2%	1	0		1	2%	1	0	0
CHÉRAUTE	1099	8,6%	4	0		4	8%	1	1	2
ESPÈS-UNDUREIN	506	4,0%	1	0		1	2%	1	0	0
ETCHEBAR	72	0,6%	0	1		1	2%	1	0	0
GARINDEIN	503	4,0%	1	0		1	2%	1	0	0
GOTEIN-LIBARRENX	478	3,8%	1	0		1	2%	1	0	0
HAUX	80	0,6%	0	1		1	2%	1	0	0
IDAUX-MENDY	266	2,1%	0	1		1	2%	1	0	0
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE HAUT	129	1,0%	0	1		1	2%	1	0	0
LAGUINGE-RESTOUE	166	1,3%	0	1		1	2%	1	0	0
LARRAU	197	1,5%	0	1		1	2%	1	0	0
L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE	74	0,6%	0	1		1	2%	1	0	0
LICHANS-SUNHAR	81	0,6%	0	1		1	2%	1	0	0
LICHOS	136	1,1%	0	1		1	2%	1	0	0
LICQ-ATHÉREY	209	1,6%	0	1		1	2%	1	0	0
MAULÉON-LICHARRE	2974	23,4%	10	0		10	20%	1	1	8
MENDITTE	196	1,5%	0	1		1	2%	1	0	0
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	317	2,5%	1	0		1	2%	1	0	0
MONTORY	301	2,4%	1	0		1	2%	1	0	0
MUSCULDY	237	1,9%	0	1		1	2%	1	0	0
ORDIARP	521	4,1%	1	0		1	2%	1	0	0
OSSAS-SUHARE	89	0,7%	0	1		1	2%	1	0	0
ROQUIAGUE	117	0,9%	0	1		1	2%	1	0	0
SAINTE-ENGRÂCE	192	1,5%	0	1		1	2%	1	0	0
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	161	1,3%	0	1		1	2%	1	0	0
TARDETS-SORHOLUS	551	4,3%	1	0	1	2	4%	1	1	0
TROIS-VILLES	135	1,1%	0	1		1	2%	1	0	0
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	718	5,6%	1	0		1	2%	1	0	0
	12716	100	26	23	1	50	100	36	4	10

COMMISSION TERRITORIALE DU PÔLE SUD PAYS BASQUE

Population totale des 12 communes du pôle : 68 002 h.

Communes	Population légale au 01/01/2019		Commission territoriale					Répartition sièges par typologie membres		
	Nbre d'habitants	% pop du pôle	Sièges population	Sièges territoire	Correctif pôle	Total sièges	% Commission Territoriale	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants	Conseillers municipaux
AHETZE	2111	3,1%	1	0	1	2	3,9%	1	1	0
AINHOA	671	1,0%	0	1	1	2	3,9%	1	1	0
ARBONNE	2164	3,2%	1	0	1	2	3,9%	1	1	0
ASCAIN	4213	6,2%	2	0	1	3	5,9%	1	1	1
BIRIATOU	1221	1,8%	0	1	1	2	3,9%	1	1	0
CIBOURE	6297	9,3%	4	0		4	7,8%	2	0	2
GUéTHARY	1311	1,9%	0	1	1	2	3,9%	1	1	0
HENDAYE	16599	24,4%	11	0		11	21,6%	7	0	4
SAINT-JEAN-DE-LUZ	14057	20,7%	9	0		9	17,6%	6	0	3
SAINT-PéE-SUR-NIV.	6721	9,9%	4	0		4	7,8%	3	0	1
SARE	2642	3,9%	1	0	2	3	5,9%	1	1	1
URRUGNE	9995	14,7%	7	0		7	13,7%	4	0	3
	68002	100	40	3	8	51	100	29	7	15

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 Avenue Maréchal Foch,
CS88507 - 64185 Bayonne Cedex
communaute-paysbasque.fr
@communautePB